

Département de la HAUTE-SAVOIE

*Projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Valleiry*



ENQUÊTE PUBLIQUE

du 12 janvier 2026 au 12 février 2026

Décision TA N° E25000290 / 38 du 10 décembre 2025

Arrêté Municipal N° 2025-245 du 19 décembre 2025

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

ANNEXES

**Joël BARADON
Commissaire-Enquêteur**

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	6
1.1	Le contexte	6
1.1.1	Présentation succincte de la commune de Valleiry	6
1.1.2	Démographie / Logement	7
1.1.3	Les équipements	7
1.1.4	Économie	7
1.1.5	Agriculture	8
1.2	Objet de l'enquête publique	8
1.3	Cadre législatif et réglementaire	8
1.3.1	Sur l'organisation générale de l'enquête publique	8
1.3.2	Sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune	9
2	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
2.1	La désignation du Commissaire-Enquêteur	9
2.2	Modalités d'organisation de l'enquête	9
2.2.1	La préparation de l'enquête publique	9
2.2.2	Visite des lieux	9
2.2.3	La publicité de l'enquête publique	9
2.2.4	Modalités de consultation du dossier d'enquête	10
2.2.5	Modalités de dépôt des observations	10
2.3	Composition du dossier mis à l'enquête	10
2.4	Déroulement et clôture de l'enquête	11
2.4.1	Ouverture de l'enquête	11
2.4.2	Permanences du Commissaire-Enquêteur	11
2.4.3	Climat de l'enquête	12
2.4.4	Clôture de l'enquête	12
3	LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU	12
3.1	Préambule	12
3.2	Justification de la procédure de révision allégée	13
3.3	La portée de la révision allégée	14
3.4	Analyse du dossier au regard des documents supra-communaux	16
3.5	Incidences potentielles du projet sur l'environnement	16
4	CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES PRÉALABLES À L'ENQUÊTE	17
4.1	La concertation préalable du public	17
4.2	Avis délibéré de la MRAe	17
4.3	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	18
5	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	20
5.1	Fréquentation du registre dématérialisé	20
5.2	Recensement des observations du public	20

5.3	Analyse des observations du public, mémoire en réponse du maître d’ouvrage et appréciations du commissaire-enquêteur.....	21
-----	---	----

ANNEXES		30
----------------	--	-----------

Abréviations et Sigles utilisés dans ce rapport

AE	Autorité Environnementale
CASMB	Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CE	Commissaire-Enquêteur
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENAF	Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
MO	Maître d'Ouvrage
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCAET	Plan Climat-Air-Energie Territorial
PLH	Plan Local d'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA / PPC	Personnes Publiques Associées / Personnes Publiques Consultées
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
STECAL	Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Le contexte

1.1.1 Présentation succincte de la commune de Valleiry

Valleiry est une commune située en région Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de la Haute-Savoie. Elle compte 5090 habitants (INSEE 2022), et fait partie de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois. Elle se situe à environ 15 kms au Sud-Ouest de Genève (Suisse) et à 25 kms au Nord-Ouest d'Annecy. Elle est rattachée à la Communauté de Communes du Genevois qui regroupe 17 communes. Son territoire s'étend sur une superficie de 695 hectares à une altitude moyenne de 490 mètres, s'étagant de 355 à 560 mètres.



Source Géoportail

La commune est traversée d'Est en Ouest par trois grandes infrastructures majeures dont deux au cœur de la ville :

- La route départementale RD 1206 reliant Bellegarde-sur-Valserine à St-Julien-en-Genevois puis Annemasse.
- L'autoroute A40 reliant Mâcon à Passy.
- La voie ferrée reliant Bellegarde-sur-Valserine à Annemasse et Genève

Du point de vue topographique, la partie urbanisée de la commune est située sur une zone globalement plate.

D'un point de vue réglementaire, la commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 16/12/2013.

1.1.2 Démographie / Logement

En 2022, la population de Valleiry était de 5090 habitants, selon les données INSEE.

Valleiry a connu un véritable emballement démographique depuis les années 2000. Sa population a plus que doublé en moins de 25 ans, passant de 2197 habitants en 1999 à 5090 en 2022.

Cette explosion est en partie liée à sa proximité immédiate de la frontière suisse et de la métropole Genevoise.

Concernant le nombre de logements, il a presque triplé entre 1999 et 2022 passant 898 à 2586 unités.

En 2022, la répartition des logements était la suivante : 89,4% de résidences principales, 5,8% de résidences secondaires et occasionnelles et 4,8% de logements vacants.

L'habitat individuel représente environ 39% du nombre total de logements, l'habitat collectif atteignant lui environ 61% du parc.

1.1.3 Les équipements.

La commune possède de nombreux équipements, dont la liste n'est pas exhaustive :

- Des bâtiments publics tels que la mairie et l'église
- Un groupe scolaire maternelle et élémentaire de 17 classes, avec un service de restauration scolaire
- Une crèche multi-accueil
- Un parc des sports de 4 hectares, un skate-Park, un gymnase et une salle polyvalente
- Une bibliothèque
- Une maison de santé pluriprofessionnelle avec plus de 30 professionnels, une pharmacie et un cabinet dentaire
- Des moyens de transport tels que le train avec une halte ferroviaire et une ligne de bus

1.1.4 Économie

L'économie est scindée entre un centre-bourg mixte (commerces de proximité, services) et des zones d'activités spécialisées en périphérie, notamment le long de la RD1206 et au Grand Pré.

Le centre-bourg est dynamique avec des boulangeries, des restaurants, un supermarché et des commerces spécialisés, et la zone du Grand Pré est stratégique à l'échelle de l'agglomération pour la logistique grâce à sa connexion ferroviaire et sa proximité avec l'autoroute A40.

L'économie locale est très marquée par le statut frontalier : un actif sur deux travaille en Suisse, ce qui se traduit par des revenus médians élevés.

1.1.5 Agriculture

La commune conserve une activité agricole notable, même si les surfaces tendent à diminuer face à l'urbanisation.

L'activité est orientée vers la polyculture (céréales), l'élevage bovin-lait et le maraîchage.

La partie Sud et une grande partie Nord-Est de la commune sont classées en Zones Agricoles strictes de protection des terres agricoles (As).

1.2 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette révision allégée fait suite à un jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 11 octobre 2021. Ce jugement annule le classement en zone NZh (zone naturelle de protection des milieux humides) des parcelles cadastrées Section A n° 3372 et 4937, car elles ne présentent pas les caractéristiques de zones humides. Aussi il convient de procéder à un nouveau classement de ces terrains sans remettre en cause les orientations générales du PADD.

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'être informé des observations du public ainsi que de celles du commissaire enquêteur, avant d'amender éventuellement son projet avant approbation.

Le 16 décembre 2021, le Conseil municipal de Valleiry prescrivait la révision allégée n°1 du PLU de la commune.

En date du 25 septembre 2025, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU.

1.3 Cadre législatif et réglementaire

1.3.1 Sur l'organisation générale de l'enquête publique :

Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-34, concernant la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, et dans sa partie réglementaire les articles R 153-1 et suivants concernant les procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, notamment l'article R153-12 concernant la procédure de révision.

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, et dans sa partie réglementaire les articles R123-1 à R123-45, traitant de la mise en place et de l'organisation de l'enquête publique.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La Loi ZAN Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021

1.3.2 Sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune :

La délibération du 16 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public.

La délibération du 25 septembre 2025 décidant d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU.

L'Arrêté n° 2025-245 du 19 décembre 2025 prescrivant les modalités de l'enquête publique.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 La désignation du Commissaire-Enquêteur

Par décision N° E25000290 / 38 du 10/12/2025, Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné monsieur Joël BARADON en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Audrey KALCZYNSKI en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valleiry.

2.2 Modalités d'organisation de l'enquête

2.2.1 La préparation de l'enquête publique

Le mercredi 17 décembre 2025 à 11h00 j'ai rencontré Monsieur Alban Magnin, Maire de la commune de Valleiry, Madame Jennifer Bal, responsable du service Urbanisme, ainsi que Monsieur François Favre, adjoint délégué à l'urbanisme, qui m'ont présenté le projet proposé à l'enquête publique. Cette réunion avait pour but de passer en revue toutes les modalités pratiques à mettre en œuvre pour l'information du public et le bon déroulement de l'enquête.

En concertation avec mes interlocuteurs, il a notamment été décidé lors de cet échange de la date d'ouverture de l'enquête publique ainsi que des dates de permanence du commissaire-enquêteur en mairie.

D'autre part plusieurs communications téléphoniques et échanges de mails ont eu lieu par la suite afin d'affiner le dossier.

2.2.2 Visite des lieux

J'ai effectué le 17 décembre 2025 une visite de la zone concernée par la révision allégée n°1 du PLU, en venant du Sud par la rue de l'acquit, puis en venant du Nord-Ouest par l'impasse du marais. Cette visite m'a permis de situer géographiquement l'ancienne zone humide objet de l'enquête dans son environnement proche.

2.2.3 La publicité de l'enquête publique

A l'occasion des 2 permanences tenues en Mairie, j'ai pu observer que l'affichage avait été correctement assuré, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté de Monsieur le Maire.

L'enquête publique a fait l'objet :

- D'un affichage en Mairie sur le panneau d'affichage officiel de la commune. (Document en annexe)
- De quatre publications réglementaires dans la rubrique des annonces légales des journaux suivants (Article R123-11 du Code de l'environnement) :

Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré du jeudi 25 décembre 2025
- Le Messenger du jeudi 25 décembre 2025

Dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête :

- Le Messenger du jeudi 15 janvier 2026
- Le Dauphiné Libéré du jeudi 15 janvier 2026

Ces publications figurent en annexe.

- D'une publication en ligne sur le site de la Mairie à l'adresse suivante :
<https://valleiry.fr/plan-local-durbanisme/> (copie d'écran en annexe)
- D'un affichage sur les différents panneaux lumineux de la commune (Photo en annexe)

2.2.4 Modalités de consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête « papier » était consultable à la mairie de Valleiry, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête numérique, identique au dossier physique, était consultable 7 jours sur 7, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>

2.2.5 Modalités de dépôt des observations

Les observations ont pu être déposées par le public :

- En les consignant sur le registre, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur et mis à la disposition du public à la mairie de Valleiry, aux jours et horaires habituels d'ouverture.
- Par courrier postal adressé à l'attention du Commissaire-Enquêteur.
- En déposant une contribution écrite sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>
- Par courriel sur l'adresse électronique dédiée du registre dématérialisé :
enquete-publique-7005@registre-dematerialise.fr
- En me rencontrant lors de mes permanences.

2.3 Composition du dossier mis à l'enquête

0-0-0 : Page de garde du dossier	1 page
0-0-1 : Liste des pièces du dossier	1 page

0-0-2 : Page de garde actes administratifs	1 page
0-1-0 : Délibération-prescrivant la révision allégée	6 pages 1 plan
0-2-0 : Bilan de la concertation avec le public	26 pages 4 plans
0-3-0 : Délibération arrêtant le projet de révision allégée	6 pages
0-4-0 : Avis de l'autorité environnementale	2 pages
0-5-0 : PV d'examen conjoint et avis-des PPA	24 pages 7 plans et/ou photos
0-6-0 : Actes régissant l'enquête publique	6 pages
1-0-0 : Notice de présentation	37 pages 20 plans et/ou photos
2-1-0 : Page de garde des pièces du PLU après révision	1 page
4-2-1 : Règlement-pièce graphique global	1 plan
4-2-2 : Règlement-pièce graphique centre	1 plan
5-0-0 : Page de garde des annexes	
5-5-6 : Décisions des juridictions administratives	27 pages 12 plans et/ou photos
Arrêté d'enquête publique	4 pages
Avis d'enquête publique	1 page

Observation du commissaire-enquêteur :

Le dossier mis à l'enquête publique est particulièrement complet, et il convient de souligner le soin tout particulier apporté à son élaboration. Les documents graphiques sont de bonne qualité, bien légendés, et les cartes et plans sont élaborés à une échelle permettant leur parfaite lisibilité. Cette complétude du dossier permet à un public même non initié de parfaitement appréhender les tenants et les aboutissants de cette révision allégée.

2.4 Déroulement et clôture de l'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée sur une période de 32 jours consécutifs, du lundi 12 janvier 2026 9h00 au jeudi 12 février 2026 17h00.

2.4.1 Ouverture de l'enquête

Le lundi 12 janvier 2026, avant l'ouverture de la permanence, j'ai procédé au contrôle du dossier d'enquête et au paraphage des documents le constituant. J'ai également coté et paraphé le registre d'enquête.

2.4.2 Permanences du Commissaire-Enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Valleiry aux jours et horaires suivants :

- Le lundi 12 janvier de 9h00 à 12h00 où aucune personne n'est venue me rencontrer.

- Le jeudi 12 février de 14h00 à 17h00 où j'ai reçu 1 personne.

2.4.3 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement et sereinement, dans un climat courtois avec mes divers interlocuteurs. L'unique personne reçue pendant ma seconde permanence a pu s'exprimer sans réserve. Les conditions proposées pour l'accueil du public étaient parfaites.

Madame Bal, responsable du service Urbanisme, est venue s'enquérir plusieurs fois du bon déroulement de l'enquête.

Je tiens à souligner l'excellent accueil de la mairie de Valleiry, ainsi que la réactivité de Madame Bal.

2.4.4 Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête le jeudi 12 février 2026 à 17 heures, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête. J'ai récupéré le dossier d'enquête et le registre d'enquête en vue de rédiger mon rapport et mes conclusions.

Puis, conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au maître d'ouvrage **le jeudi 19 février 2026**, ce dernier disposant de 15 jours pour produire ses réponses et/ou observations éventuelles.

Au cours de cette rencontre à laquelle a participé Monsieur Alban Magnin, Maire de la commune de Valleiry, nous avons repris l'ensemble des questions et/ou observations soulevées au cours de cette enquête publique.

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse par courriel le **24 février 2026**.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté municipal, a été respecté.

3 LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

3.1 Préambule

La commune de Valleiry s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme en janvier 2006. Il a depuis fait l'objet d'une révision générale approuvée en décembre 2017 et de 2 modifications simplifiées approuvées respectivement en septembre 2019 et mai 2025. La révision allégée n°1 objet de la présente enquête a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021. Depuis 2022, ce dossier était en attente de la finalisation de la procédure de modification simplifiée n°2 pour pouvoir être acté après celle-ci.

	PLU initial	Révision générale n°1	Modification simplifiée n°1	Modification simplifiée n°2	Révision allégée n°1
Date de la délibération de prescription		26/06/2014	17/01/2019	17/12/2020	16/12/2021
Date d'arrêt du projet		16/03/2017	31/01/2019	07/12/2021	25/09/2025
Date de la délibération d'approbation	19/01/2006	21/12/2017	18/09/2019	22/05/2025	à venir

Observation du commissaire-enquêteur :

- La date du 11 avril 2019 est citée dans le bilan de la concertation, la notice de présentation et le résumé non technique comme étant la date d'approbation de la modification simplifiée n°1, alors que cette date correspond en fait à la délibération n° 20190411-01 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.
- La date de la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 semble être le 18 septembre 2019, et non le 17 septembre 2019 comme indiqué dans l'ensemble des documents.

3.2 Justification de la procédure de révision allégée.

Lors de la révision générale de son PLU approuvée le 21 décembre 2017, la commune a classé une partie des parcelles cadastrées Section A n° 3370, 3372, 4936, 4937 ,4942 et Section ZB n° 12 et 13 pour une superficie de 12032 m² en zone NZh : Zone naturelle de protection des milieux humides. Ces parcelles sont localisées dans le secteur du « Grand Pré ».

Ce classement reposait sur le repérage de cette zone humide par l'atlas départemental des zones humides de Haute-Savoie dressé en 2013, initié par les services de l'État et réalisé par l'association environnementale ASTERS.

Le 21 juin 2018, la société propriétaire des parcelles cadastrées Section A n° 3372 et 4937 a saisi le Tribunal Administratif de Grenoble en vue de faire annuler le classement en zone NZh des deux parcelles lui appartenant.

Le 11 octobre 2021, le Tribunal Administratif de Grenoble a décidé dans son jugement d'annuler partiellement la délibération adoptant le plan local d'urbanisme de la commune, en annulant le classement en zone NZh des deux parcelles en question.

Ce jugement s'appuie sur une expertise scientifique et hydrologique qui conclut que le diagnostic ne fait ressortir la présence d'aucune zone humide sur les parcelles cadastrées Section A n° 3372 et 4937, représentant la partie principale de la zone NZh.

Dès lors et d'une part, l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme stipule : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.* »

D'autre part, l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme stipule :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables :**

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le projet ayant uniquement pour objet de réduire une zone naturelle, c'est donc par une procédure de révision allégée du PLU que la modification du classement de cette zone naturelle de protection des milieux humides doit avoir lieu.

Observation du commissaire-enquêteur :

Après recherches, il s'avère que la zone humide en question figure toujours à l'inventaire des zones humides de « l'Asters » Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie. Le document figure en annexe.

3.3 La portée de la révision allégée

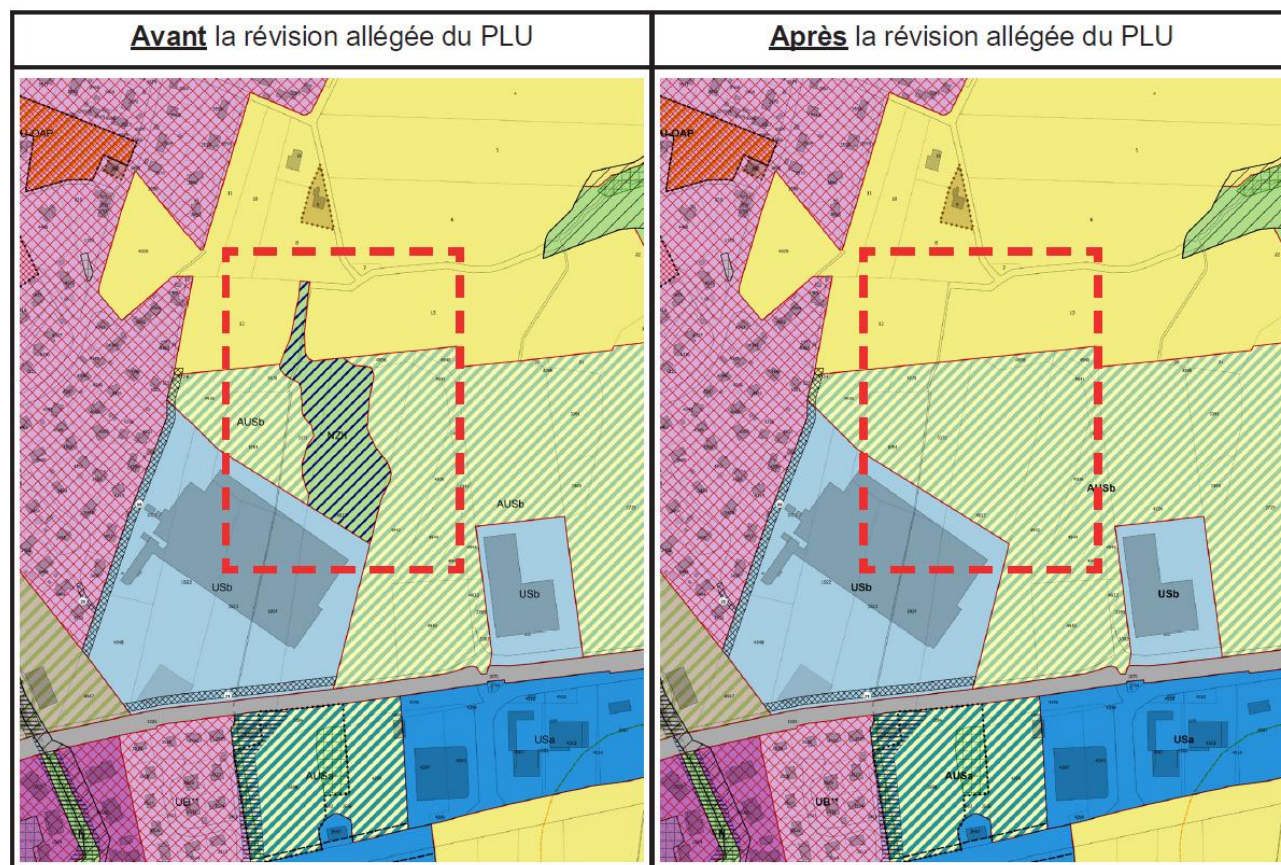
Les parcelles cadastrées Section A n° 3370, 3372, 4936, 4937 ,4942 et Section ZB n° 12 et 13 localisées dans le secteur du « Grand Pré » sont classées pour partie en zone NZh pour une superficie de 12032 m².

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 11 octobre 2021 qui annule le classement en zone NZh des parcelles cadastrées Section A n° 3372 et 4937, il convient conformément à l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme de donner un nouveau classement à ces parcelles.

L'ensemble de la zone NZh est reclassée comme suit :

Zonage initial	Parcelles	Zonage futur
NZh Zone naturelle de protection des milieux humides 12032 m²	A 3370 partie A3372 partie A4936 partie A 4937 partie A 4942 partie	AUSb Zone à urbaniser dédiée aux activités économiques à dominante industrielle et artisanale 10983 m²
	ZB 12 ZB 13	A Zone agricole de développement des exploitations agricoles 1049 m²

Ainsi seul le règlement graphique est modifié. Les modifications apportées sont présentées dans les deux cartes ci-dessous, le reste du règlement graphique demeurant inchangé.



Observation du commissaire-enquêteur :

On peut considérer que l'argumentaire développé dans la décision du Tribunal Administratif de Grenoble concernant les parcelles cadastrées A 3372 et A 4937 peut parfaitement s'appliquer aux parcelles cadastrées A 3370, 4936, 4942 et ZB 12 et 13.

3.4 Analyse du dossier au regard des documents supra-communaux

La commune de Valleiry est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 16/12/2013. Le PADD de la commune a été élaboré en réponse aux prescriptions du SCoT.

Le projet conduit à rajouter 10983 m² pour les activités économiques : Conforme à l'axe 7 du PADD qui comprend un objectif correspondant au développement de la zone des Grands Prés, ainsi qu'aux prescriptions du SCoT qui prévoit de réserver dix hectares disponibles sur cette zone.

Le projet conduit à rajouter 1049 m² de zone agricole : Conforme à l'objectif 1.4 du PADD qui vise à préserver l'intégralité des terres agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine.

Concernant les autres documents supra-communaux que sont le SRADDET, le SDAGE, le SAGE, le PCAET et le PLH, la commune indique que la révision allégée n'interfère pas sur ceux-ci.

La Loi ZAN Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021, postérieure à la révision générale du PLU approuvée le 21/12/2017, vise à renforcer les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Aussi la présente évolution du PLU envisage de consommer de l'espace sur des zones agricoles ou naturelles.

Observation du commissaire-enquêteur :

- Le zonage proposé, qui entend répondre à une pénurie de foncier, semble adapté au secteur considéré. Il concentre de plus la consommation de foncier sur un pôle unique. Les services de l'État (DDT74) ainsi que le Pôle Métropolitain du Genevois Français préconisent d'ailleurs cette optimisation foncière afin de rationaliser l'espace et de s'inscrire dans la trajectoire de la loi ZAN.
- Cependant le SCoT du Genevois Français en cours d'élaboration depuis 2024 devra d'ores et déjà prendre en compte l'urbanisation de cette zone dans son calcul de consommation foncière.

3.5 Incidences potentielles du projet sur l'environnement

Le dossier souligne l'absence d'effets environnementaux majeurs en raison de modifications anthropiques irréversibles qui ont déjà altéré les fonctions écologiques originelles du site : Historiquement, le secteur était une zone d'accumulation d'eaux de ruissellement, mais la construction d'entrepôts en 1997 a entraîné le busage et la déviation du ruisseau qui l'alimentait. Le projet prévoit de plus des mesures d'évitement, comme le maintien du secteur le plus sensible (fossé humide) en zone agricole inconstructible, et impose des techniques de gestion alternative des eaux (noues, revêtements perméables) pour limiter l'imperméabilisation.

Cependant ce reclassement entraînera des conséquences environnementales sur le site :

La transformation de cette zone, initialement protégée, en zone d'activités économiques (AUSb) entraînera une artificialisation des sols sur environ 1,1 hectare, ce qui provoquera une perte de biodiversité locale, notamment la disparition de la micro-faune et de la flore des fourrés. Sur le plan hydrologique, l'urbanisation risque d'altérer la circulation des eaux pluviales et de réduire le rôle naturel de régulateur que jouait le terrain, augmentant ainsi

le ruissellement de surface au détriment de l'infiltration naturelle, même avec l'usage de matériaux perméables.

4 CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES PRÉALABLES À L'ENQUÊTE

4.1 La concertation préalable du public

Le conseil municipal, lors de sa séance du 16 décembre 2021, a pris la décision d'engager une démarche de concertation dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU. Cette décision s'inscrit dans le respect des dispositions prévues aux articles L.103-2 à L.103-7 du Code de l'urbanisme. La concertation a pour objectif d'assurer une information complète de l'ensemble de la population et de permettre l'expression du public pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Dans ce cadre il a été mis en œuvre les moyens suivants :

- Mise à disposition du dossier « papier » de révision allégée, consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public.
- Mise à disposition d'un registre en mairie afin de permettre au public de consigner ses remarques par écrit.
- Publication des documents de travail sur une page dédiée du site internet de la commune.

Un avis précisant les dates et lieux de mise à disposition a été publié dans la presse au moins 8 jours avant le début de la consultation.

La période de mise à disposition du dossier au public s'est déroulée entre le 18 janvier et le 28 février 2022 inclus.

Bilan de la concertation en résumé

- Malgré les moyens mis en œuvre, la participation est restée très limitée.
- 4 personnes se sont déplacées en mairie pour consulter le dossier papier.
- 2 personnes ont contacté le service urbanisme par téléphone afin d'obtenir des informations.
- Aucune observation, remarque ou critique n'a été formulée par oral ou apposée par écrit sur le registre de concertation.

Lors de sa séance du 25 septembre 2025, le Conseil municipal a donc constaté que la concertation relative au projet de révision allégée n°1 du PLU s'était déroulée conformément aux modalités fixées par sa délibération du 16 décembre 2021, a pris acte du bilan de cette concertation et a décidé de poursuivre la procédure sans modification du projet.

4.2 Avis délibéré de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été sollicitée le 04 juillet 2025 pour un examen au cas par cas.

Cette dernière a rendu un avis tacite en date du 04 octobre 2025 par la publication parue sur son site internet le 06 octobre 2025 :

Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Valleiry (74)
Projet porté par la commune de Valleiry (Haute-Savoie)
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier
Avis tacite du 4 octobre 2025 / 2025-ARA-AUPP-1684
2025AARA176

En conséquence, l'avis de la MRAe est réputé favorable.

4.3 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

La présente procédure de révision allégée fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le projet arrêté a été envoyé aux PPA (Personnes Publiques Associées) le 3 décembre 2025, et ces dernières ont été invitées à une réunion d'examen conjoint le 18 décembre 2025. Cette réunion s'est tenue en mairie de Valleiry.

L'avis est produit soit le jour de la réunion d'examen conjoint pour les PPA présentes, soit par courrier si la PPA est absente.

Les PPA n'ayant pas participé à l'examen conjoint conservent la possibilité de transmettre leur avis par écrit durant toute la durée de l'enquête publique. Cependant cet avis intervenant postérieurement au Procès-Verbal de réunion d'examen conjoint présent au dossier d'enquête publique, il sera analysé en tant que contribution.

Liste des PPA et / ou des PPC	Date d'envoi	Date de l'avis
Département de la Haute-Savoie	03/12/2025	
CDPENAF	03/12/2025	
Préfecture de la Haute-Savoie	03/12/2025	
Région Auvergne Rhône-Alpes	03/12/2025	
DDT 74 Services de l'État	03/12/2025	Réunion d'examen conjoint du 18/12/2025
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	03/12/2025	
Syndicat intercommunal du Pays du Vuache	03/12/2025	
Chambre de Commerce et d'Industrie	03/12/2025	Courrier du 04/12/2025
Chambre d'Agriculture	03/12/2025	Courriel du 11/12/2025
Pôle Métropolitain du Genevois Français	03/12/2025	Courrier du 16/12/2025
Communauté de Communes du Genevois	03/12/2025	PPA présente sans avis formel le jour de la réunion d'examen conjoint du 18/12/2025
Mairie de CHANCY (Suisse)	03/12/2025	
Mairie de VIRY	03/12/2025	
Mairie de CHENEX	03/12/2025	
Mairie de DINGY-EN-VUACHE	03/12/2025	
Mairie de VULBENS	03/12/2025	

Sur ces 16 organismes consultés, 11 ne se sont pas exprimés ce qui a pour conséquence de réputer favorable leur avis.

J'ai pris connaissance des avis exprimés et en ai analysé la teneur ci-dessous.

P.P.A. / P.P.C. Date de réponse	AVIS
DDT (Services de l'Etat) Réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025	Avis favorable assorti de la remarque suivante : Nécessité de rester vigilant quant à la consommation foncière, en rappelant que le projet s'inscrit dans une trajectoire de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), et qu'une hiérarchisation des gisements fonciers est nécessaire pour prioriser les secteurs à urbaniser
Communauté de Communes du Genevois Réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025	Avis réputé favorable tacite , car aucun avis formel n'a pu être formulé dans les délais réglementaires. Néanmoins, il est souligné que le projet met en avant la vocation logistique du secteur qui est cohérente avec les objectifs du SCoT, notamment en raison de sa position en entrée de commune
Chambre de Commerce et d'Industrie 04 décembre 2025	Avis favorable sans remarque particulière, le projet permettant d'apporter une réponse à terme aux activités économiques aujourd'hui confrontées à une pénurie de foncier
Chambre d'Agriculture 11 décembre 2025	Avis réputé favorable , aucune remarque particulière n'étant à formuler quant à la correction du PLU relevant d'une décision de justice
Pôle Métropolitain du Genevois Français 16 décembre 2025	Avis réputé favorable , rappelant que le secteur des Grands Prés est identifié comme une zone logistique d'importance pour le développement économique intercommunal, et encourageant la commune à optimiser l'usage du foncier tant sur la densité que le stationnement mutualisé tout en veillant à la qualité urbaine de la zone

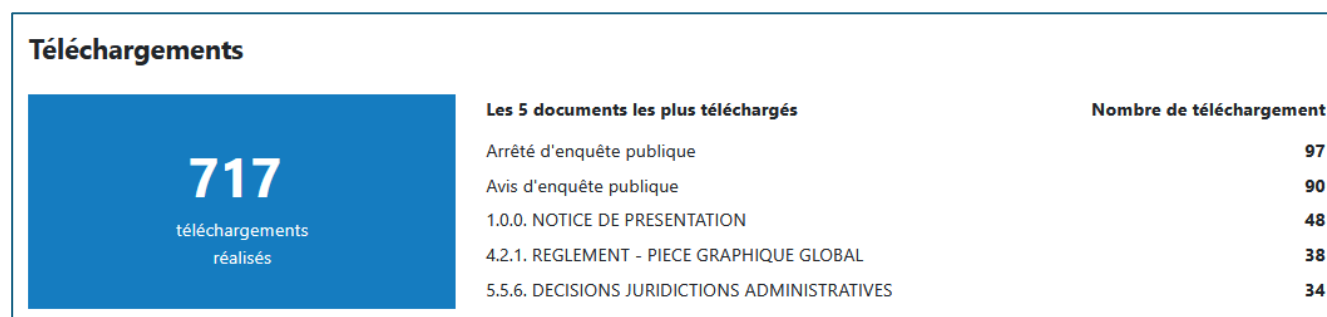
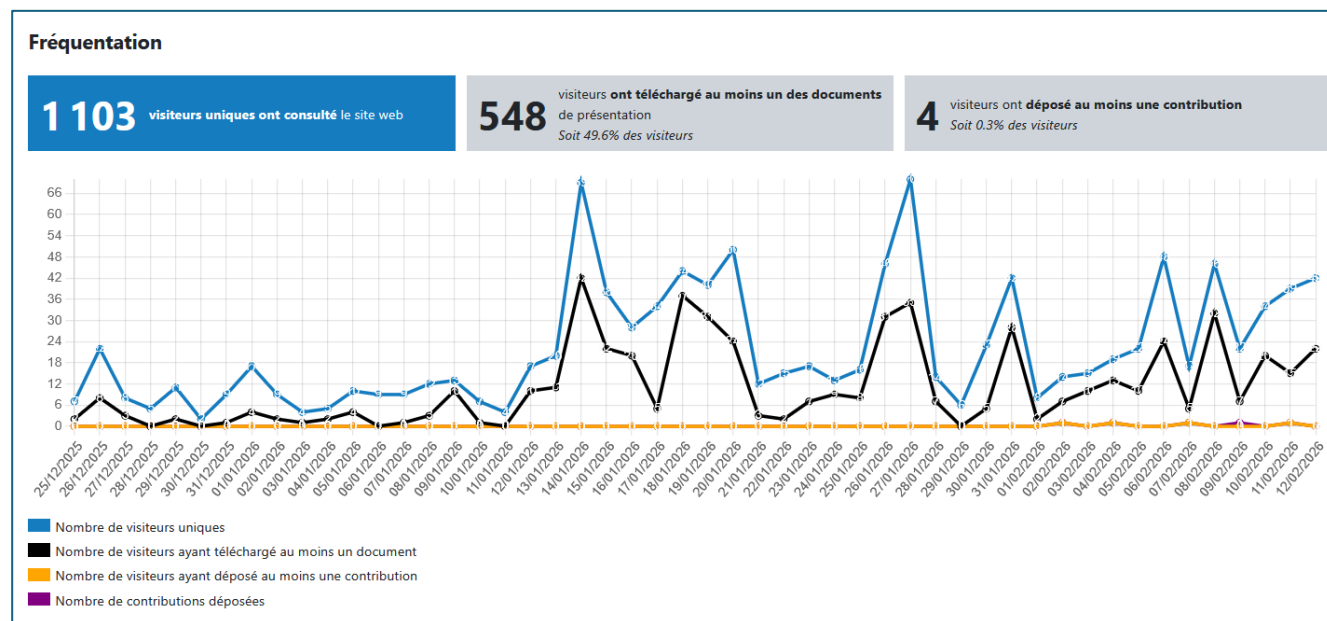
Observations du commissaire-enquêteur :

- On ne peut que regretter qu'un grand nombre de PPA sollicitées n'aient pas formulé d'avis.
- L'avis de la Communauté de Communes du Genevois étant intervenu postérieurement au Procès-Verbal de réunion d'examen conjoint présent au dossier d'enquête publique, il sera analysé en tant que contribution.
- La commune étant couverte par un SCoT approuvé, et ce projet de révision allégée ne faisant pas l'objet d'une création de STECAL ou d'extension aux habitations et annexes en zone A et N, la consultation de la CDPENAF ne revêtait pas un caractère obligatoire.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 Fréquentation du registre dématérialisé

Le graphique ci-dessous indique que le public a eu connaissance de l'enquête et s'est fortement intéressé au dossier avec plus de 1100 visiteurs uniques dont près de 550 ont vu ou téléchargé au moins un des documents. 717 documents ont été consultés ou téléchargés.



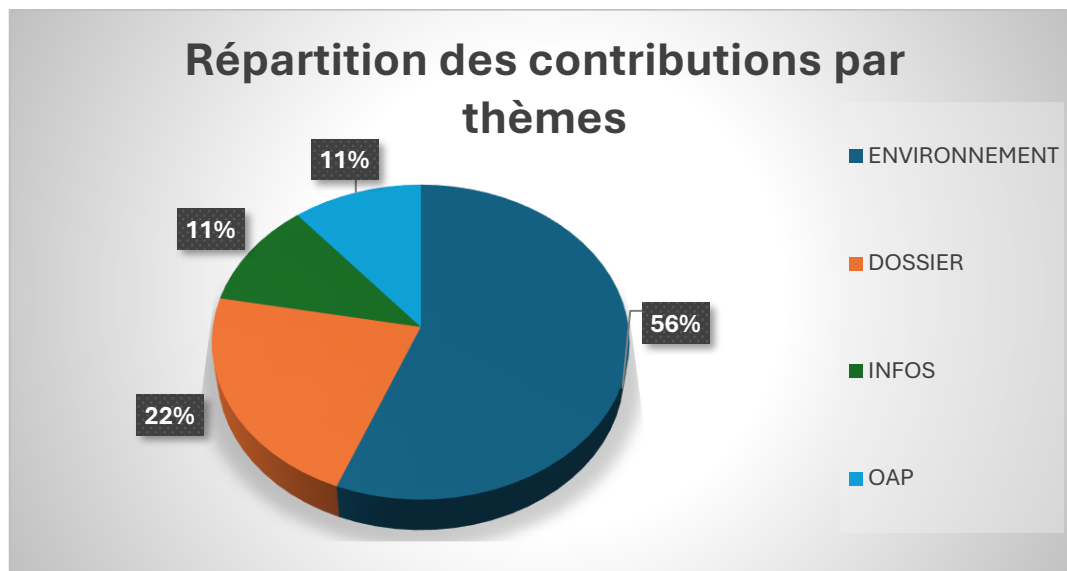
5.2 Recensement des observations du public

- Au cours des 2 permanences que j'ai tenues en mairie, je n'ai reçu la visite que d'une seule personne.
- Le registre papier mis à disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête a enregistré 1 contribution.
- Le registre numérique dédié spécialement à cette procédure a enregistré 4 contributions qui ont donné lieu à 6 observations.
- L'adresse électronique dédiée hébergée sur ce même site n'a donné lieu à aucun courriel.
- 1 courrier a été adressé et remis en main propre au siège de l'enquête.

Au total, l'ensemble de ces contributions a donné lieu à 9 observations que j'ai recensées et analysées.

Malgré le nombre très faible d'observations, les différentes remarques et interrogations émises par le public ont été regroupées par grands thèmes :

1. Observations concernant l'environnement
2. Observations concernant la qualité et les lacunes du dossier
3. Observations concernant les OAP
4. Demandes orales de renseignements



En conclusion, j'estime que la participation du public peut être qualifiée de très faible par rapport à la fréquentation du registre dématérialisé, pouvant s'expliquer par la portée que l'on peut considérer limitée de cette révision allégée, ainsi que par une bonne concertation préalable en amont.

5.3 Analyse des observations du public, mémoire en réponse du maître d'ouvrage et appréciations du commissaire-enquêteur

L'analyse des observations du public a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse, remis en main propre à Monsieur le Maire de Valleiry, lors d'une réunion en date du 19 février 2026 (courrier de remise en annexe).

Les tableaux de ce procès-verbal de synthèse comprenant un résumé des observations du public sont repris ci-dessous. Dans son mémoire en réponse reçu par courriel en date du 24 février 2026, le maître d'ouvrage a souhaité apporter une réponse globale pour chaque grand thème exposé par les contributeurs. Ces réponses figurent en fin de chaque grande thématique.

Les contributions ont été classées en fonction de leur provenance grâce à un code-lettres :

- P** : Pour les observations orales formulées lors des rencontres avec le public.
- R** : Pour les observations écrites dans le registre papier ou qui y ont été annexées.
- RD** : Pour les observations déposées sur le registre dématérialisé.
- C** : Pour les courriers reçus par voie postale ou remis en mains propres.

L'intégralité de ces contributions, identifiées par leur code-lettres, figure en annexe.

1. Observations concernant l'environnement

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
RD 1	REVILLION Bénédicte	1. Absence d'évaluation environnementale requise : La contributrice dénonce l'absence d'étude environnementale pour évaluer les impacts de la suppression de la zone humide, pourtant essentielle à la régulation hydrologique et à la biodiversité. Elle précise que l'absence d'avis de la MRAe, due à un manque de moyens, ne dispense pas la commune de ses obligations légales de conduire une telle évaluation conformément au Code de l'environnement. 2. Atteinte irréversible à un écosystème protégé : Le projet menace un réservoir de biodiversité abritant des espèces protégées et contribuant à la qualité des eaux. La destruction ou l'artificialisation de cette zone humide est jugée irréversible et en contradiction directe avec les objectifs nationaux et européens de préservation des milieux naturels.
Commentaires CE : - La notice de présentation contient l'ensemble des éléments requis stipulés à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme au titre de l'évaluation environnementale. - Le jugement du Tribunal Administratif a acté l'absence de zone humide dans le secteur des Grands Prés. Ce jugement est aujourd'hui effectif, et il y a donc lieu de l'appliquer en proposant un nouveau classement de la zone. Il appartient au maître d'ouvrage de répondre sur chacun des points.		

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
RD 2	BROGI Magali CHILLAT Philippe	1. Absence d'évaluation environnementale requise : Les contributeurs dénoncent l'absence d'étude environnementale pour évaluer l'impact de la suppression de la zone humide, pourtant cruciale pour la biodiversité et la prévention des inondations. Ils contestent la validité d'une analyse hydrologique de 2017, jugée partielle car commandée par les propriétaires et potentiellement obsolète en raison de l'évolution naturelle du site. La commune ne peut se soustraire à ses obligations légales malgré l'absence d'avis de la MRAe. 2. Atteinte irréversible à un écosystème protégé : La zone humide est présentée comme un réservoir de biodiversité abritant des espèces protégées, dont l'artificialisation constituerait une perte écologique irréversible. Ce projet de déclassement contredirait directement les objectifs nationaux et européens de préservation de ces milieux fragiles. Si la suppression était finalement justifiée, les contributeurs insistent sur l'obligation réglementaire de compenser intégralement les atteintes portées à cet écosystème. 3. Contradiction avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation : L'augmentation d'un hectare de surface urbanisable est jugée contraire au PADD et aux réglementations sur l'artificialisation des sols en vigueur depuis août 2021. Les contributeurs soulignent l'absence de justification sur la nécessité impérieuse de déclasser ces surfaces en zone constructible.
Commentaires CE : - La notice de présentation contient l'ensemble des éléments requis stipulés à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme au titre de l'évaluation environnementale. - Le jugement du Tribunal Administratif est aujourd'hui effectif, et il y a donc lieu de l'appliquer en proposant un nouveau classement de la zone. Ce jugement a acté l'absence de zone humide dans le secteur des Grands Prés. Il appartient au maître d'ouvrage de répondre sur chacun des points.		

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
RD 3	Anonyme	Le contributeur exprime une opposition ferme à la modification du classement du secteur du Grand Pré, soulignant sa nature de marais et sa continuité écologique avec les parcelles voisines. Le contributeur confirme la présence d'une zone humide de 2 014 m², identifiée par des critères floristiques et pédologiques, ainsi que par la présence d'un ancien lit de ruisseau essentiel à la régulation locale des eaux. Le site constitue un réservoir de biodiversité remarquable, abritant des espèces d'oiseaux protégées et servant potentiellement d'habitat pour des amphibiens et des reptiles. L'artificialisation de ce milieu menacerait gravement les continuités écologiques locales, indispensables au déplacement, à l'alimentation et à la reproduction de la faune. Le contributeur dénonce la remise en cause de l'OAP sectorielle n°6, suspectant que ce déclassement vise à faciliter l'implantation d'activités industrielles, telle qu'une plateforme de traitement de déchets organiques. Ce projet est jugé en totale contradiction avec les équilibres environnementaux initialement définis pour le secteur. Le contributeur demande que tout projet d'aménagement soit précédé d'expertises environnementales complètes couvrant un cycle écologique entier. La préservation de cet espace est présentée comme un impératif d'intérêt général pour garantir une planification durable du territoire et protéger un écosystème dont la reconstitution serait quasi impossible.
Commentaires CE : Le jugement du Tribunal Administratif a acté l'absence de zone humide dans le secteur des Grands Pré. Ce jugement est aujourd'hui effectif, et il y a donc lieu de l'appliquer en proposant un nouveau classement de la zone. Il appartient au maître d'ouvrage de se prononcer sur chacun des points.		

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
RD 5	Anonyme	Le contributeur s'oppose à la suppression de la zone humide du Grand Pré, affirmant que son assèchement nuit à l'écosystème d'une zone et n'est pas au bénéfice des habitants. L'implantation d'entreprises industrielles ou logistiques est perçue comme une menace durable pour l'environnement. Le contributeur démontre la capacité d'une ancienne forêt à s'être reconstituée naturellement sur ces parcelles, ce qui confirme leur nature de zone humide.
Commentaires CE : Le jugement du Tribunal Administratif a acté l'absence de zone humide dans le secteur des Grands Prés. Ce jugement est aujourd'hui effectif, et il y a donc lieu de l'appliquer en proposant un nouveau classement de la zone. Il appartient au maître d'ouvrage de répondre		

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
R 6	MASSIP Dominique	La contributrice exprime son opposition au déclassement de la zone NZh. La zone humide joue un rôle écologique essentiel et son déclassement entraînerait une perte de ses services écologiques, ainsi qu'une augmentation de la pression foncière sur cet espace. La contributrice mentionne par ailleurs qu'aucune étude environnementale approfondie n'a été présentée.
Commentaires CE : - Le jugement du Tribunal Administratif a acté l'absence de zone humide dans le secteur des Grands Prés. Ce jugement est aujourd'hui effectif, et il y a donc lieu de l'appliquer en proposant un nouveau classement de la zone. - La notice de présentation contient l'ensemble des éléments requis stipulés à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme au titre de l'évaluation environnementale. Il appartient au maître d'ouvrage de répondre sur les différents points		

Réponse MO :

Sur les observations concernant l'environnement, la notice de présentation contient l'ensemble des éléments requis stipulés à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme au titre de l'évaluation environnementale. Ce même article R151-3 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance [de la révision allégée] du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. À ce titre, la collectivité estime que le rapport est bien proportionné aux enjeux du site. D'autant plus que le jugement du Tribunal Administratif, sur la base d'expertise, a acté l'absence de zone humide dans le secteur des Grands Prés. Ce jugement est aujourd'hui effectif, et il y a donc lieu de l'appliquer en proposant un nouveau classement de la zone qui ne peut être une zone NZh étant donné l'absence de caractéristiques de zone humide. Par ailleurs, il convient de noter que dans le PLU précédent (avant 2017), la zone était classée en zone urbaine avec une vocation économique. La révision allégée du PLU revient in fine à sa vocation initiale.

Appréciation CE : En accord avec la justification du MO.

2. Observations concernant la qualité et les lacunes du dossier

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
RD 1	REVILLION Bénédicte	Insuffisance d'information pour le public : Le dossier d'enquête est critiqué pour son manque d'analyses détaillées sur les impacts environnementaux et hydrologiques du déclassement. Cette carence d'information empêche les citoyens d'exercer leur droit d'expression de manière éclairée, compromettant ainsi la transparence et la validité de l'enquête publique.
Commentaires CE : Il appartient au maître d'ouvrage de répondre		

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
RD 2	BROGI Magali CHILLAT Philippe	Insuffisance d'information et de justification du dossier : Le dossier d'enquête est jugé lacunaire car il ne fournit pas d'analyses techniques détaillées permettant d'apprécier les impacts réels, avec une imprécision dans l'analyse de ces impacts concernant notamment l'infiltration des eaux pluviales suite à l'artificialisation des sols. De plus, les avis indispensables de la Communauté de Communes du Genevois et de l'État de Genève manquent pour garantir une compréhension globale du projet. Ces carences d'informations empêchent les citoyens d'exercer leur droit d'expression de manière réellement éclairée.
Commentaires CE : Sur le dernier point, le projet arrêté a été envoyé à l'ensemble des PPA (Personnes Publiques Associées) le 3 décembre 2025, et ces dernières ont été invitées à une réunion d'examen conjoint le 18 décembre 2025. La Communauté de Commune du Genevois a rendu son avis postérieurement au Procès-Verbal de réunion d'examen conjoint présent au dossier d'enquête publique. Cet avis a donc été analysé en tant que contribution et est bien pris en compte. Il appartient au maître d'ouvrage d'apporter des précisions supplémentaires sur les autres points.		

Réponse MO :

Sur les observations concernant la qualité et les lacunes du dossier la notice de présentation contient l'ensemble des éléments requis stipulés à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme au titre de l'évaluation environnementale. Le rapport est proportionné aux enjeux du site. Par son jugement, le tribunal administratif de Grenoble a, de fait, validé la qualité des études soumises argumentant le déclassement de la zone NZh, même si la collectivité peut le déplorer. Par ailleurs, la mission régionale de l'autorité environnementale a, notamment, pour vocation de mesurer la qualité de l'évaluation environnementale. En l'absence d'avis de la MRAe, la collectivité ne saurait par elle-même estimer une autre qualité de l'évaluation des impacts que celle qu'elle a remise.

Appréciation CE : Je prends acte de cette réponse.

3. Observations concernant les OAP

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
C 4	Communauté de Communes du Genevois	La Communauté de Commune du Genevois émet un avis favorable au projet, et formule deux observations : - Le reclassement des parcelles, qui sont situées dans une ZNIEFF, créera lors de l'urbanisation une artificialisation du secteur. - Conseille à la commune de recourir à une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) pour toute nouvelle zone à urbaniser.
Commentaires CE : - Sur le premier point, il appartient au maître d'ouvrage d'apporter son éclairage s'il le souhaite. - Le second point fait l'objet d'un questionnement du commissaire-enquêteur au maître d'ouvrage plus avant dans ce document.		
Réponse MO : - Sur les observations concernant les OAP, toute la moitié Nord du bourg de Valleiry est couverte par la ZNIEFF de type 2 « Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le Défilé de Fort-L'Écluse, l'Étournal et le Vuache ». Cette ZNIEFF couvre les espaces urbanisés, agricoles et naturels sans différenciation, et pour cause, la principale motivation de l'intérêt écologique du secteur correspond à un couloir de migration pour l'avifaune (=oiseaux migrateurs) entre les forêts de montagne périphérique. Il n'apparaît dès lors pas opportun de reclasser la zone urbaine à vocation économique en zone agricole ou naturelle. - La commune confirme la couverture de la zone à urbaniser considérée par une OAP. Comme le mentionne le commissaire-enquêteur, il y a bien eu un défaut d'affichage de l'OAP sur les plans papier alors qu'elle figure bien dans les autres différentes pièces du PLU et sur les fichiers informatiques. La version finale du règlement graphique affichera le périmètre de l'OAP n°6 couvrant le secteur du Grand Pré.		
Appréciation CE : Je prends acte de la réponse du MO.		

4. Demandes orales de renseignements

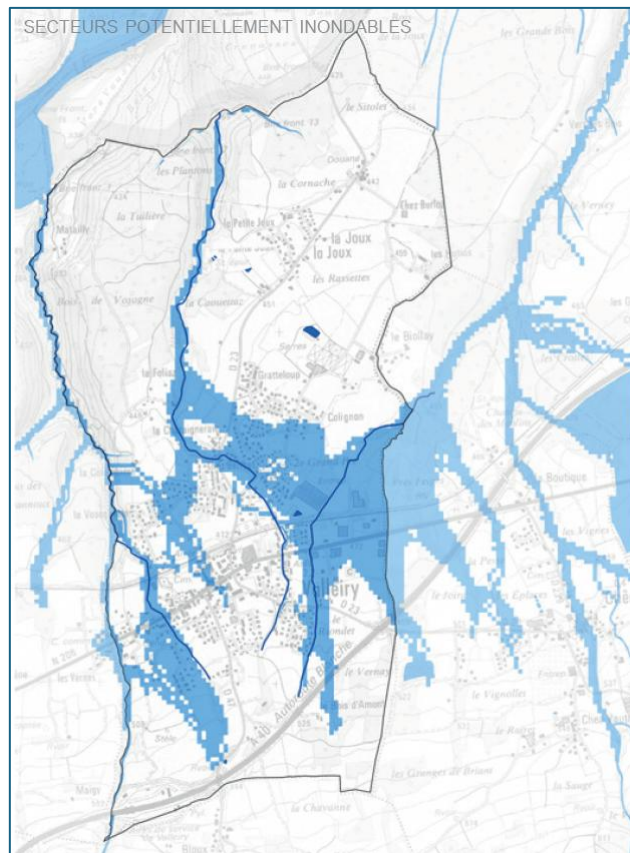
N° Obs	Nom	Synthèse des observations
P 7	SOGNO Ludovic	Souhaite s'informer des contributions déposées, en plus de celles consignées sur le registre dématérialisé
Informations données		

- La modification simplifiée n°1 approuvée le 18/09/2019 a instauré l'OAP sectorielle n°6 sur le secteur des Grands Prés. Cette OAP a été parfaitement retranscrite sur le règlement graphique. Elle est toujours présente dans le document « Orientation d'Aménagement et de Programmation » du PLU actuel, alors qu'elle a disparu de son règlement graphique. Elle ne semble pourtant pas avoir été impactée par la modification simplifiée n°2 approuvée le 22/05/2025, au contraire un échéancier lui a été ajouté. Le PLU en vigueur présente donc une discordance entre le document OAP et son règlement graphique.



Comme le mentionne le commissaire-enquêteur, il y a bien eu un défaut d'affichage de l'OAP sur les plans papier alors qu'elle figure bien dans les autres différentes pièces du PLU et sur les fichiers informatiques. La version finale du règlement graphique affichera le périmètre de l'OAP n°6 couvrant le secteur du Grand Pré.

- Lors de la révision générale n°1 du PLU approuvée le 21/12/2017, une étude hydraulique menée par la Communauté de Communes du Genevois a défini cette zone du Grand Pré comme un secteur potentiellement inondable lors de précipitations intenses.



Aussi l'artificialisation et l'urbanisation futures de cette zone auront tendance à augmenter fortement le ruissellement et les risques associés, telles que la réduction des capacités d'infiltration naturelle des eaux pluviales ou la perte du rôle de régulateur naturel que jouait initialement le terrain pour les eaux de ruissellement.

Les dispositions prévues au règlement de la zone AUSb vous semblent-elles suffisantes au regard de cet aléa inondation, ou bien des mesures ou aménagements supplémentaires devraient-ils être prévus afin de compenser l'imperméabilisation des nouvelles zones aménagées ?

Sur la gestion des eaux pluviales, le règlement actuel de la zone AUSb qui s'applique au secteur du Grand Pré apparaît suffisant dans la régulation des eaux pluviales en ce sens que celui-ci fixe des objectifs à atteindre :

- **Limitier l'imperméabilisation des sols tout en devant maximiser les emprises au sol construites, en compatibilité avec les orientations du SCOT,**
- **Favoriser l'infiltration,**
- **Faire de la rétention avant rejet au réseau. D'autre part, un objectif maximum de débit de fuite est fixé (15 litres par seconde et par hectare pour une pluie dont le temps de retour est de 10 ans).**

---oooOooo---

Les conclusions motivées et l'avis du Commissaire-Enquêteur font l'objet d'un document distinct.

Le présent rapport et les conclusions motivées sont remis à Monsieur le Maire de la commune de Valleiry le mardi 10 mars 2026.

Fait à Vallières sur Fier le 10 mars 2026

Joël BARADON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Joël Baradon', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

Commissaire-Enquêteur

ANNEXES

- Décision de la désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif
- Arrêté de Monsieur le Maire en date du 19 Décembre 2025.
- Publication du Dauphiné Libéré du jeudi 25 décembre 2025
- Publication du Messenger du jeudi 25 décembre 2025
- Publication du Dauphiné Libéré du jeudi 15 janvier 2026
- Publication du Messenger du jeudi 15 janvier 2026
- Affichage arrêté de Monsieur le Maire
- Affichage avis d'enquête publique
- Affichage sur panneau lumineux
- Lettre de remise du procès-verbal de synthèse des observations du public
- Fiche de synthèse de la zone humide du Grand Pré, toujours présente, à tort, dans l'inventaire des zones humides de « l'Asters » Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie.
- Intégralité des contributions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

10/12/2025

N° E25000290 /38

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 10/12/2025

CODE : 1

Vu enregistrée le 03/12/2025, la lettre par laquelle le maire de VALLEIRY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de révision allégée numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Valleiry (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2025 par lequel le président du tribunal a désigné Madame Magali SELLES, première vice-présidente, pour procéder aux désignations des commissaires enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Joel BARADON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Audrey KALCZYNSKI est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au maire de VALLEIRY, à Monsieur Joel BARADON et à Madame Audrey KALCZYNSKI.

Fait à Grenoble, le 10/12/2025

La première vice- présidente,


Magali SELLES

ARRETE

**Arrêté de mise à l'enquête publique de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
(PLU) de Valleiry**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Valleiry n°DCM20211216-02 en date du 16 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal de Valleiry n°DCM20250925-04 en date du 25 septembre 2025 arrétant le projet de révision allégée du PLU ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'absence de décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui n'a pas été en capacité de délivrer un avis -et donc ses observations- dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants ;

VU la notification du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Valleiry aux personnes publiques associées le 3 décembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme,

VU la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025 ;

VU la décision n°E25000290/38 du Président du Tribunal administratif de Grenoble du 10 décembre 2025, désignant Monsieur Joel BARADON en qualité de commissaire enquêteur et Madame Audrey KALCZYNSKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU de Valleiry, soumis à l'enquête publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valleiry dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête se déroulera du lundi 12 janvier 2026 à 9 heures 00 au jeudi 12 février 2026 inclus à 17 heures 00, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU a pour objet la modification de classement de la zone NZh du secteur du Grand Pré.

Le projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) qui n'a pas été en capacité de délivrer un avis -et donc ses observations- dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants.

ARTICLE 2

S'il le juge utile, le commissaire-enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au maire au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3

Par décision n°E25000290/38 du 10 décembre 2025, Monsieur Joel BARADON a été nommé commissaire enquêteur et Madame Audrey KALCZYNSKI commissaire enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous à la Mairie de Valleiry aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.
- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>

ARTICLE 5

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet à la Mairie de Valleiry, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, à la Mairie de Valleiry,

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>
 - par mail : enquete-publique-7005@registre-dematerialise.fr
- Ces contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé les concernant et donc visibles par tous,

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées ainsi que sur le site du registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations à la Mairie de Valleiry :

- le lundi 12 janvier 2026, de 9h00 à 12h00 et le jeudi 12 février 2026, de 14h00 à 17h00 ;

ARTICLE 7

Le dossier d'enquête publique a été transmis à la Suisse, pays signataire de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement signée à Espoo le 25 février 1991 même si le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le territoire de ce pays.

ARTICLE 8

L'autorité compétente pourra, s'il y a lieu et à la suite du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de révision allégée n°1 du PLU de Valleiry avant approbation.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et ses conclusions motivées seront consultables, pendant un délai d'une année aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à la Mairie de Valleiry, ainsi qu'en Préfecture de Haute-Savoie. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Le public pourra également consulter, pendant un délai d'une année, le rapport et les conclusions sur les registres dématérialisés disponibles en ligne : <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>

ARTICLE 10

Un avis sera porté à la connaissance du public et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux

régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au siège de l'enquête.

Mention de cet avis sera faite sur le site internet de la Mairie de Valleiry : <https://valleiry.fr/plan-local-durbanisme/>, ainsi que sur le registre dématérialisé disponibles en ligne <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>

ARTICLE 11

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la révision allégée du plan local d'urbanisme pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Valleiry. Adressé dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire, le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- Monsieur Joel BARADON, Commissaire enquêteur,
- Madame Audrey KALCZYNSKI, Commissaire enquêteur suppléant,

Valleiry, le 19 décembre 2025

Le Maire,
Alban MAGNIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte le 19.12.2025

Après publication ou notification le 19.12.2025

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-485179000

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SA représenté par son directeur général, Pierre FANNEAU, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 25/12/2025

Support de parution : Le Dauphiné Libéré

Département de parution : Haute-Savoie



COMMUNE
DE VALLEIRY

Avis d'ouverture d'enquête publique

Par arrêté n°2025-245 du 19 décembre 2025, le Maire de Valleiry a prescrit une enquête publique, préalable à l'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valleiry. Le projet de révision allégée n°1 porte sur la modification de classement de la zone N2h du secteur du Grand Pré. Le projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui n'a pas été en capacité de délivrer un avis et donc ses observations, dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants. L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la mairie de Valleiry :

<https://valleiry.fr/planiocal-durbanisme/>
L'enquête publique se déroulera du 12 janvier 2026 à 9h00 au 12 février 2026 à 17h00, soit une durée de 32 jours.

Madame Audrey KALCZYNSKI a été nommée commissaire enquêteur suppléant et Monsieur Joel BARADON commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, les lundi 12 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 12 février 2026, de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Valleiry, 2 route de Bellegarde à Valleiry. Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous à la Mairie de Valleiry aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier à la Mairie de Valleiry, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet à la Mairie de Valleiry, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,

- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, à la Mairie de Valleiry.

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/7005/>

- par mail : enquete-publique-7005@registre-dematerialise.fr

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques.

Le Maire de Valleiry pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de révision allégée n°1 du PLU de Valleiry avant approbation.

485179000

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

GENEVOIS
FRANÇAIS
Pôle
métropolitain

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif au projet de Plan De Mobilité 2025-2035 d'Annemasse Agglo

Par arrêté n°2025-AOM-01 en date du 01 décembre 2025, le Président du Pôle métropolitain du Genevois français a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan De Mobilité d'Annemasse Agglo, validé par délibération n°CD_2025_0084 du Conseil Communautaire du 16 juin 2025.

Cette enquête publique se déroulera du 22 décembre à 9h00 au 20 janvier 2026 à 17h00 soit 30 jours consécutifs.

Par décision n°E2500274/38 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 20 novembre 2025 a désigné une commission d'enquête, présidée par Monsieur Ange SARTORI, Monsieur Thomas LAROCHE et Dominique MISCIOSCIA en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe NIVELLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Consultation du dossier

Le public, quelle que soit sa commune de rattachement, pourra consulter le dossier d'enquête pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Au siège du Pôle métropolitain du Genevois français situé 15 Avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- Au siège d'Annemasse-Les Voirons Agglomération situé 11 Avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie d'Amilly située 2 Rue de la Paix, 74100 AMILLY, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie d'Annemasse située Place de l'Hôtel de Ville, 74107 ANNEMASSE, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie de Bonne située 479 vi de Chenaz, 74380 BONNE, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie de Cranves-Sales située 139 Rue de la Mairie 74380 CRANVES-SALES, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie de Etrebrières située 59 Place Marc Lecourier, 74100 EREMBIERES, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie de Gaillard située au Cours de la République, 74240 GAILLARD, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie de Juvigny située Route du Sorbier, 74100 JUVIGNY, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie de Lucinges située 90 Place de l'Eglise, 74380 LUCINGES, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie de Machilly située 290 Route des Voirons 74100 MACHILLY, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie de Saint-Cergues située 963 Rue des Aliborages, 74140 SAINT CERGUES, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie de Vétraz-Monthoux située 2 chemin des Erables, 74100 VÉTRAZ MONTHOUX, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- À la mairie de Ville-la-Grand située Place du Passage à l'An 2000, 74100 VILLE LA GRAND, aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;
- Sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération situé au 11 Avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE aux jours et horaires d'ouverture au public tels que définis par l'établissement ;

- Sur le site internet du Pôle métropolitain du Genevois français : <https://www.genevoisfrancais-mobilites.fr/plan-de-mobilite-annemasse-agglo>

Observations et propositions

Un registre d'enquête sera mis à disposition aux lieux, jours et horaires précisés dans l'article 5 durant toute la durée de l'enquête. Le public, quelle que soit sa commune de rattachement, pourra :

- Consigner dans un de ces registres ses observations ou propositions ;
- Consigner ses observations ou propositions dans le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/plan-mobilite-annemasse> ;
- Les adresser par voie postale à Monsieur le Commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : « À l'attention de Monsieur Ange SARTORI, Commissaire-enquêteur sur le projet Plan De Mobilité / Pôle métropolitain du Genevois français / 15 Avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE » ;
- Les adresser par mail à : plandemobilite@annemasse-agglo.fr en précisant en objet « À l'attention de Monsieur Ange SARTORI, commissaire enquêteur sur le projet Plan De Mobilité ».

Les observations et propositions adressées par voie postale ou mail seront annexées au registre d'enquête publique disponible au siège du Pôle métropolitain du Genevois français.

Permanences de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête recevront en personne les observations du public :

- Le mardi 06 janvier 2026 de 09h à 12h à la mairie d'Annemasse, située Place de l'Hôtel de Ville, 74107 ANNEMASSE ;
- Le mardi 06 janvier 2026 de 14h à 17h, à la mairie de Gaillard située Cours de la République, 74240 GAILLARD ;
- Le jeudi 08 janvier 2026 de 09h à 12h, à la mairie de Vétraz-Monthoux situé 2 chemin des Erables, 74100 VÉTRAZ MONTHOUX ;
- Le jeudi 08 janvier 2026 de 14h à 17h, à la mairie de Ville-la-Grand située Place du Passage à l'An 2000, 74100 VILLE LA GRAND ;
- Le lundi 12 janvier 2026 de 09h à 12h, à la mairie de Machilly située 290 Route des Voirons 74140 MACHILLY ;
- Le lundi 12 janvier 2026 de 14h à 17h, à la mairie de Bonne située 479 vi de Chenaz, 74380 BONNE ;
- Le mardi 20 janvier 2026 de 14h00 de 17h00 au siège d'Annemasse - Les Voirons - Agglomération situé 11 Avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE.

Au terme de l'enquête, le projet de Plan De Mobilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes publiques associées, des observations et propositions du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du Comité syndical du Pôle métropolitain pour approbation.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur pourra être consultée sur le site internet du Pôle métropolitain du Genevois français : <https://www.genevoisfrancais-mobilites.fr/plan-de-mobilite-annemasse-agglo> ou sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/plan-mobilite-annemasse> qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie pendant un an à compter de la date de remise du rapport.



COMMUNE DE VALLEYRIE

Annonce Avis d'ouverture d'enquête publique

Par arrêté n°2025-245 du 19 décembre 2025, le Maire de Valleyrie a prescrit une enquête publique, préalable à l'approbation de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valleyrie.

Le projet de révision alléguée n°1 porte sur la modification de classement de la zone Nzh du secteur du Grand Pré.

Le projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui n'a pas été en capacité de délivrer un avis - et donc ses observations - dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la mairie de Valleyrie : <https://valleyrie.fr/planlocal-urbanisme/>

L'enquête publique se déroulera du **12 janvier 2026 à 9h00 au 12 février 2026 à 17h00**, soit une durée de 32 jours.

Madame Audrey KALCZYNSKI a été nommée commissaire enquêteur suppléant et Monsieur Joel BARADON commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, les **lundi 12 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 12 février 2026, de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Valleyrie, 2 route de Bellegarde à Valleyrie.**

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous à la Mairie de Valleyrie aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier à la Mairie de Valleyrie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposé à cet effet à la Mairie de Valleyrie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, à la Mairie de Valleyrie,
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>
- par mail : enquete-publique-7005@registre-dematerialise.fr

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques.

Le Maire de Valleyrie pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de révision alléguée n°1 du PLU de Valleyrie avant approbation.



COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU réaménagement du site d'agy

Par arrêté N° 48.2025 en date du 19 décembre 2025, Monsieur Le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le réaménagement du site nordique d'Agy du **LUNDI 12 JANVIER AU VENDREDI 13 FÉVRIER 2026 INCLUS**

M. Georges LAPERRIERE a été désigné Commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Grenoble.

Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie de Saint-Sigismond - place de la Lyre - 74300 Saint-Sigismond pendant toute la durée de l'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune : www.saint-sigismond.fr et sur celui de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes : www.2ccam.fr

Un poste informatif avec accès au dossier en format numérique est à la disposition du public en mairie de Saint-Sigismond aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre présent en mairie ou adressées à Monsieur Le Commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie ou par voie électronique à : enquete-publique-dpmec-agy@saint-sigismond.fr au plus tard le 13/02/2026 à 17h30.

M. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Sigismond :

- **Lundi 12 janvier 2026 de 16h00 à 19h00**
- **Mercredi 28 janvier 2026 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 13 février 2026 de 14h30 à 17h30**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Sigismond aux jours et horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune : www.saint-sigismond.fr

Le Maire
Eric MISSILLIER

ABONNEMENTS

99€
→ Par chèque
Pour 1 an

8.90€
→ Par prélèvement
Mensuel* (joindre un RIB)
*Sans engagement

152€
→ Par chèque
Pour 2 ans

Accès au journal numérique **INCLUS**

Scannez et abonnez-vous en ligne

Ou remplissez ce bulletin à retourner dans une enveloppe

SANS L'AFFRANCHIR À : LE MESSENGER
Libre réponse 87271 - 59049 LILLE Cedex

Oui, je m'abonne au MESSENGER

CHABLAIS ☐ GENEVOIS ☐ FAUCIGNY ☐

Nom _____

Prénom _____

Adresse complète _____

Code postal _____

Commune _____

Tél. _____

E-mail _____

Date _____

Signature _____

Distinction

Pierre Mazeaud, au sommet de la Légion d'honneur

L'ancien ministre et alpiniste a été élevé à la dignité de Grand-Croix, mardi 13 janvier à l'Élysée, par le président de la République.

Ce mardi 13 janvier dans les salons de l'Élysée, Emmanuel Macron a « célébré un grand destin », élevant Pierre Mazeaud, 96 ans, à la dignité de Grand-Croix, soit le plus haut rang dans l'ordre de la Légion d'honneur. Plus que l'ancien député gaulliste des Hauts-de-Seine ou de la Haute-Savoie, vice-président de l'Assemblée nationale, secrétaire d'État aux sports et président du Conseil constitutionnel, c'est aussi l'alpiniste, « l'homme des sommets » que le chef de l'État tenait à honorer.

Fidèle à sa sympathie pour « les premiers de cordée », il n'a pas caché son admiration pour le leader de la première expédition française au sommet de l'Everest, le 15 octobre 1978, « à jamais, le premier Français au sommet du monde. Un héros de France qui a conquis l'universel [...] Cher Pierre Mazeaud, vous êtes de ces rares hommes dont le parcours ne s'inscrit pas dans l'horizontalité tranquille des carrières linéaires, mais dans cette verticalité exigeante des ascensions. »

« Un Homme, un vrai. Un grand Français »

Mazeaud, homme des hauteurs : sommets des institutions, de la République et du droit. Emmanuel Macron, a rappelé que le natif de Lyon est issu d'une grande lignée



Pierre Mazeaud, figure du gaullisme.
Photo Le DL/Antoine Chandelier

de juristes. Relatant la folle jeunesse étudiante du récipiendaire, le président a tracé les grandes lignes de ses exploits en montagne, avec Couzy, Desmaison, Bonatti. Sans omettre la tragédie vécue dans sa chair en 1961 sur le pilier central du Fréney, où l'alpiniste Mazeaud devait perdre quatre compagnons de cordée dans la tempête. « Pour vous, le sommet n'est jamais une fin. C'est une épreuve, un chemin, un rappel que la grandeur ne se décroche pas, mais se reconquiert. »

C'est aussi le magistrat, proche de Michel Debré, qui était célébré et bien sûr l'homme de campagne qui devait s'attaquer « à l'autre face, bien plus périlleuse enco-

re, la face politique ». Un discours élogieux dressant le portrait d'une personnalité de caractère, entre « indépendance absolue », « liberté d'esprit », « gardien de la Constitution ».

« Il y a toujours, malgré les années passées, quelque chose de ce jeune homme aux semelles de vent, avançant sur les sentiers du monde avec, en poche, des codes civils et des idéaux de liberté. Votre vie est une leçon. Leçon de droiture morale et de fidélité républicaine. Sans jamais trahir les principes, sans jamais confondre l'altitude avec l'arrogance. Arpenteur d'une vie en France et dans le monde. Un Homme, un vrai. Un grand Français ».

AVIS

Avis administratifs

ANNECY COMMUNE D'ANNECY

AVIS AUX HÉRITIERS ET AYANTS DROIT

La Commune d'ANNECY informe qu'elle envisage l'acquisition, à l'amiable, d'un bien immobilier situé sur son territoire communal, figurant sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en emplacement réservé n°41b, destiné à la création d'espaces verts et équipements publics.

Ce bien est situé 16 quai de la Tournette, cadastré CE n°3 et appartient à l'indivision PLACE, laquelle a mis en demeure la commune d'acquiescer son bien.

En conséquence, les héritiers, légataires, ayants droit ou toute personne susceptible de faire valoir des droits sur ce bien sont invités à se faire connaître dans un délai de deux (2) mois à compter de la présente publication, par courrier recommandé adressé à : Mairie d'Annecy - Direction de l'action foncière et de l'immobilier - BP 2305 - 74011 ANNECY Cedex.

A défaut de manifestation dans le délai imparti, les héritiers, légataires, ayants droit ou toute personne susceptible de faire valoir des droits sur ce bien, seront déchués de leurs droits à indemnité.

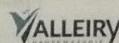
La commune pourra poursuivre la procédure d'acquisition du bien conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à ANNECY le xx/01/2026

Le Maire

486434200

Enquêtes publiques



COMMUNE DE VALLEYRIE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Par arrêté n°2025-245 du 19 décembre 2025, le Maire de Valleyrie a prescrit une enquête publique, préalable à l'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valleyrie. Le projet de révision allégée n°1 porte sur la modification de classement de la zone Nzh du secteur du Grand Pré. Le projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui n'a pas été en capacité de délivrer un avis et donc ses observations, dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la mairie de Valleyrie : <https://valleyrie.fr/plurlocal-urbanisme/>

L'enquête publique se déroulera du 12 janvier 2026 à 9h00 au 12 février 2026 à 17h00, soit une durée de 32 jours.

Madame Audrey KALCZYNSKI a été nommée commissaire enquêteur suppléant et Monsieur Joel BARADON commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, les lundi 12 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 12 février 2026, de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Valleyrie, 2 route de Bellegarde à Valleyrie. Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous à la Mairie de Valleyrie aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier à la Mairie de Valleyrie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposé à cet effet à la Mairie de Valleyrie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, à la Mairie de Valleyrie,
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/7005/>
- par mail : enquete-publique-7005@registre-dematerialise.fr

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques. Le Maire de Valleyrie pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de révision allégée n°1 du PLU de Valleyrie avant approbation.

485284300

en vente chez votre marchand de journaux



NUMÉRO 100
**TOUJOURS
DANS LA COURSE**

Pour commander :
boutique.ledauphine.com

LE DAUPHINÉ

SKICHRONO.COM
Retrouvez les news



ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



COMMUNE DE VALLEIRY

Annonce Avis d'ouverture d'enquête publique

Par arrêté n°2025-245 du 19 décembre 2025, le Maire de Valleiry a prescrit une enquête publique, préalable à l'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valleiry.

Le projet de révision allégée n°1 porte sur la modification de classement de la zone NZh du secteur du Grand Pré.

Le projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui n'a pas été en capacité de délivrer un avis -et donc ses observations- dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la mairie de Valleiry : <https://valleiry.fr/planlocal-durbanisme/>

L'enquête publique se déroulera du 12 janvier 2026 à 9h00 au 12 février 2026 à 17h00, soit une durée de 32 jours.

Madame Audrey KALCZYNSKI a été nommé commissaire enquêteur suppléant et Monsieur Joel BARADON commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, les lundi 12 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 12 février 2026, de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Valleiry, 2 route de Bellegarde à Valleiry.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous à la Mairie de Valleiry aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier à la Mairie de Valleiry, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.
- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet à la Mairie de Valleiry, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, à la Mairie de Valleiry,
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/7005/>
- par mail : enquete-publique-7005@registre-dematerialise.fr

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques.

Le Maire de Valleiry pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de révision allégée n°1 du PLU de Valleiry avant approbation.



DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

MAIRIE DE CHAMONIX MONT-BLANC

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n° 2026.00017 du 09 janvier 2026, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'extension du site de la station d'Argentières.

VENTES ET ADJUDICATIONS

VENTES JUDICIAIRES



SCP BREMANT-GOJON-GLESSINGER
Avocats

31 Rue Sommeiller - 74000 ANNI

SELARL EYDOUX MODELSKI - BASTILL
Avocats

10 avenue Alsace Lorraine - 38000 GF

VENTE AUX ENCHERES PI

BÂTIMENT MITOYEN
RÉCEMMENT RÉNOVÉ À USAGE D'HA

A THUSY (74150) - 2268 route de la

LA VENTE EST FIXÉE AU JEUDI 5 MARS 202
Palais de Justice - 51 Rue Sommeiller - 74

MISE A PRIX : 94 000 €, frais en :

Sur la Commune de THUSY (74150) - 2268 ro

- Un tènement immobilier cadastré Section C, Numéro 1168
Numéro 1164 pour 8 a 69 ca.

Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent
comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et c
mitoyenneté, droits de jour, vue, passage et autres droits e
sans aucune exception ni réserve.

CONDITIONS D'OCCUPATION : Les biens sont act
propriétaires.

Cette vente est poursuivie à la requête de la CAISSE
AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST Société Civile Coopé
variables immatriculée au RCS de LYON sous le n°399.973.
Rue Pierre de Truchis de Lays BP 50 à CHAMPAGNE AU I
poursuites et diligences de ses représentants légaux, dor
siège, laquelle a pour Avocat constitué la SCP BREM/
SAJOUS, Avocats au Barreau d'ANNECY (74000) - 31 Ru
plaidant la SELARL EYDOUX MODELSKI - BASTILLE AVO
GRENOBLE (38000) - 10 avenue Alsace Lorraine.

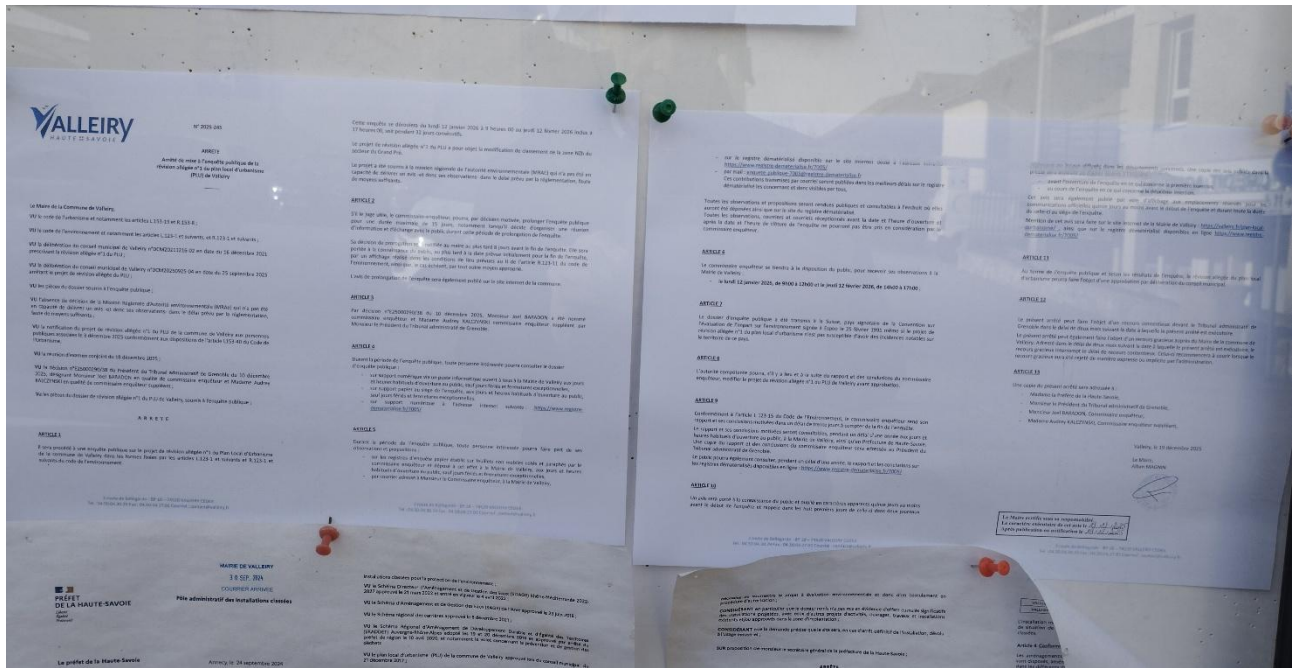
Outre la mise à prix ci-dessus indiquée, cette vente aura
conditions énoncées au Cahier des Conditions de Vente dé
RG 25/00007 au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Ju
peut en prendre connaissance, ou au Cabinet de l
GLESSINGER-SAJOUS.

Les enchères ne peuvent être portées que par un Avocat insc
frais étant supportés par l'adjudicataire en plus du prix d'adj

Toute personne désirant enchérir devra consigner entre les n
de 9 400 € en un chèque de banque libellé à l'ordre du Con
d'une caution bancaire irrévocable. Cette somme sera restitu
pas déclarée adjudicataire.

Une visite des lieux sera assurée par la SAS SAGE & /
Justice à ANNECY, le VENDREDI 20 FEVRIER 2026 de 11 h

Pour tous renseignements : S'adresser au Cabinet de
GLESSINGER-SAJOUS (31 Rue Sommeiller - 74000 ANNI
Mail : bggs@avocat-annecy.fr) ou consulter le site h
avocats-annecy.fr et avoventes.fr



ENTRÉE



HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi, Mardi, Jeudi	Mercredi	Vendredi
9h-12h	9h-12h	9h-12h
14h-18h	14h-17h	Fermé

2 route de Bellegarde - BP 18 - 74520 Valleur Cedex

04 50 04 30 29 - www.valleur.fr - contact@valleur.fr

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique préalable à l'approbation de la **révision allégée n°1** du Plan Local d'Urbanisme est organisée par la Mairie de Valleur.

Le projet de révision allégée n°1 porte sur la modification de classement de la zone Nzh du secteur du Grand Pré. Le projet a été soumis à la mission régionale de l'autorité environnementale qui n'a pas été en capacité de délivrer un avis et donc ses observations dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de la Mairie de Valleur : <https://valleur.fr/plan-local-durbanisme/>

L'enquête publique se déroulera du **12 janvier 2026 à 9h00 au 12 février 2026 à 17h00**, soit une durée de **32 jours**.

Madame Audrey KALCZYNSKI a été nommée commissaire enquêteur suppléant et Monsieur Joel BARADON commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, les **lundi 12 janvier 2026 de 9h00 à 12h00** et le **jeudi 12 février 2026, de 14h00 à 17h00**, à la Mairie de Valleur, 2 route de Bellegarde à Valleur.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- sur support papier à la Mairie de Valleur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.
- sur support numérique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet à la Mairie de Valleur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, à la Mairie de Valleur,
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7005/>
- par mail : enquete-publique-7005@registre-dematerialise.fr

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques.

Le Maire de Valleur pourra, s'il y a lieu et suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, modifier le projet de révision allégée n°1 du PLU de Valleur avant approbation.

● INFORMATIONS

Révision
allégée n°1
du PLU

Du 12/01 à 9 h
au 12/02/26
à 17 h

Informations
sur
www.valleiry.fr
et en mairie



LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Référence : Arrêté n° 2025-245 de Monsieur le Maire de Valleiry

Objet de l'enquête : Projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valleiry

Durée de l'enquête : 32 jours consécutifs du lundi 12 janvier au jeudi 12 février 2026

Destinataire : Monsieur le Maire de la commune de Valleiry

Monsieur le Maire,

L'enquête publique que j'ai conduite s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du lundi 12 janvier au jeudi 12 février 2026 inclus, en mairie de Valleiry. Au cours de cette enquête :

- J'ai reçu la visite de **1 personne**, qui n'a donné lieu qu'à des échanges verbaux ou questionnements auxquels j'ai pu directement apporter des réponses **(P)**.
- Le registre papier mis à disposition du public en Mairie de Valleiry pendant toute la durée de l'enquête a enregistré **1 contribution (R)**.
- Le registre numérique dédié spécialement à cette procédure, a enregistré **4 Contributions (RD)** qui ont donné lieu à **6 observations**.
- L'adresse électronique dédiée hébergée sur ce même site n'a donné lieu à aucun courriel.
- **1 courrier** a été adressé ou remis en main propre au siège de l'enquête **(C)**.

Au total, toutes ces contributions ont donné lieu à **9 observations** que j'ai recensées et analysées.

Le procès-verbal, ci-après, fait état de toutes ces observations **regroupées par thèmes**.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours pour m'adresser vos observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse. Passé ce délai, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en ma très sincère considération.

Remis au Maître d'Ouvrage

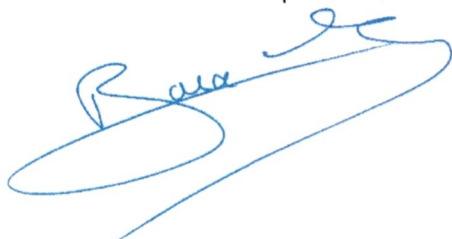
Le 19 février 2026

Reçu au siège de l'Enquête
Mairie de Valleiry

Le 19 février 2026

Le Commissaire-Enquêteur,

Monsieur le Maire de la commune de
Valleiry



Joël BARADON



FICHE DE SYNTHÈSE DE LA ZONE HUMIDE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom usuel de la zone humide

Le Grand Pré

Code de la zone humide

74ASTERS3272

Typologie SDAGE

10 - marais et landes humides de plaines et plateaux

Bassin versant

Arve - HR_06_01

Région

Auvergne-Rhône-Alpes

Département

HAUTE-SAVOIE (74)

Commune [surface ZH/surface commune]

Valleiry (74288) [1%]

Date d'établissement

15/10/2013

Date des dernières modifications

20/12/2024

Auteur de la fiche

Alexandre GUILLEMOT

Auteur des dernières modifications

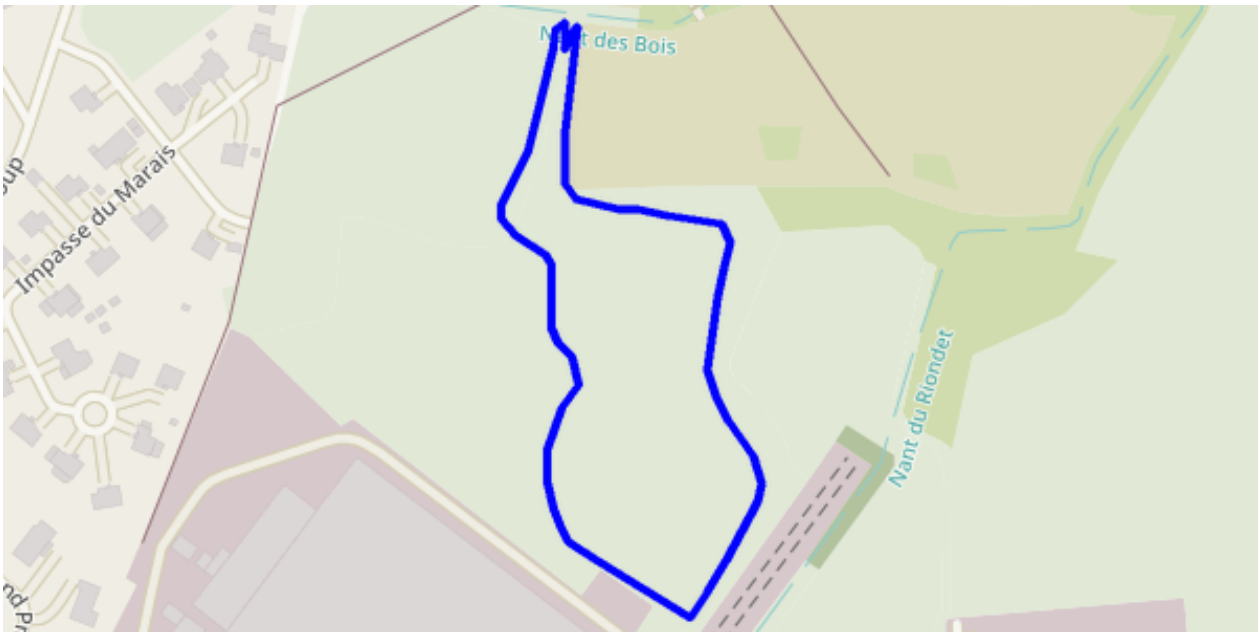
Jules GRILLOT

Organisme

Asters, CEN Haute-Savoie

Organisme des dernières modifications

Asters, CEN Haute-Savoie



Superficie de l'espace de fonctionnalité

Non identifié ou non calculable

Superficie de la zone humide

1,120 ha

DÉLIMITATION DE LA ZONE HUMIDE ET DE SON ESPACE DE FONCTIONNALITÉ

Critères de délimitation de la zone humide

Critères utilisés :

Présence ou absence d’une végétation hygrophile

Présence ou absence de sols hydromorphes

Remarques : Avant la MAJ du 2024-12-20 Critères de délimitation de la zone humide : - Présence ou absence d’une végétation hygrophile - Présence ou absence de sols hydromorphes

Critères de délimitation de l'espace de fonctionnalité

Critères utilisés :

Remarques : Aucune

PRINCIPAUX TYPES DE MILIEUX HUMIDES (H) OU POTENTIELLEMENT HUMIDES (P)

Corine Biotope

Code Corine Biotope	Libellé Corine Biotope	Humidité
44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	H
53.11	Phragmitaies	H

Remarques : Lors de notre passage en 2024 nous n'avons pas retrouvé le bas-marais (54.2). Zone humide en dégradation avancée (comblement, drainage, déboisement). Avant la MAJ du 2024-12-20 Typologie SDAGE : 10 - marais et landes humides de plaines et plateaux Types d'habitats Corine biotopes humides (H) ou potentiellement humides (P) : - 44,53.112,54.2

FONCTIONNEMENT DE LA ZONE HUMIDE

Régime hydrique

Entrée d'eau	Permanence	Toponymie et compléments d'information
Précipitations	Non déterminé	
Ruissellement diffus	Non déterminé	

Sortie d'eau	Permanence	Toponymie et compléments d'information
Canaux/fossés	Non déterminé	

Connexion de la zone humide dans son environnement

Sortie 

USAGES OU PROCESSUS NATURELS

Activité	Localisation	Impacts (facteurs influençant l'évolution de la zone)
00 - Pas d'activité marquante	Au niveau de la zone humide	91.4 - Envahissement d'une espèce
10 - Urbanisme	Au niveau de la zone humide	31.0 - Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides 51.0 - Coupes, abattages, arrachages et déboisements

Remarques : Avant la MAJ du 2024-12-20 Usages ou processus naturels - Activités humaines : 00 - Pas d'activité marquante - Localisation : Non déterminée - Activités humaines : 01 - Agriculture - Localisation : Au niveau de la zone humide - Activités humaines : 12

- Infrastructures linéaires (routes, voies ferrées) - Localisation : Au niveau de l'espace de fonctionnalité - Remarques : voie ferrée en marge de la zone humide

STATUTS ET GESTION DE LA ZONE HUMIDE

Régime foncier - Statut de propriété

Statut	Remarques
--------	-----------

Structure de gestion

Instruments contractuels et financiers

Instruments contractuels et financiers	Date de mise en oeuvre
--	------------------------

Principaux statuts

Autres inventaires

ZNIEFF Terre Type 1	Aucun
ZNIEFF Terre Type 2	820003706 - ENSEMBLE FORME PAR LA HAUTE CHAÎNE DU JURA, LE DEFILE DE FORT-L'ECLUSE, L'ETOURNEL ET LE VUACHE
RAMSAR	Aucun
Natura 2000 – Directive « Habitats, faune, flore »	Aucun
Natura 2000 – Directive « Oiseaux » (ZPS)	Aucun
Autres études / inventaires naturalistes	Non

Zonage des documents d'urbanisme

Commune	Type de document communal	Type de classement	Remarques
---------	---------------------------	--------------------	-----------

ÉVALUATION GÉNÉRALE DU SITE

Fonctions et valeurs majeures

Principales fonctions hydrologiques / biogéochimiques	Justifications	Qualifications	Connaissance
Principales fonctions biologiques / écologiques	Justifications	Qualifications	Connaissance
Intérêts patrimoniaux	Justifications	Qualifications	Connaissance
Nombre d'espèces faunistiques patrimoniales	Nombre d'espèces floristiques patrimoniales		
Nombre d'habitats naturels humides patrimoniaux	Recouvrement total sur la ZH (%)		
Principales valeurs socio-économiques	Justifications	Qualifications	Connaissance

Commentaires :

Bilan des menaces et de l'état fonctionnel de la zone humide

Évaluation globale des menaces potentielles ou avérées	Fonctionnalité hydrologique / biogéochimique	Fonctionnalité biologique / écologique
Non évaluée	Non évaluée	Non évaluée

Commentaires

Stratégie de gestion et orientations d'actions

Stratégie de gestion

Non définie

Propositions d'actions	Niveau de priorité	Remarques
------------------------	--------------------	-----------

Commentaires

Lutte contre Solidago sp. nécessaire

Stratégie de gestion et orientations d'actions

Stratégie de gestion: Non définie

Remarques actions: Lutte contre Solidago sp. nécessaire

Contribution n°1 (Web)

Proposée par BENEDICTE Revillion

(benedicte.lecalve@lilo.org)

Déposée le lundi 2 février 2026 à 21h53

Adresse postale : 625 route de grateloup 74520 Valleiry

Objet : Observations relatives à la révision allégée du PLU – Opposition au déclassement d'une zone humide en zone artisanale

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valleiry (74), je souhaite formuler une observation écrite concernant le projet de déclassement d'une zone humide actuellement répertoriée comme telle, en vue de son reclassement en zone artisanale.

Je tiens à exprimer mon opposition à cette modification pour les motifs suivants :

1. Absence d'évaluation environnementale pourtant requise

Il apparaît qu'aucune étude environnementale n'a été réalisée pour apprécier les impacts de la suppression de cette zone humide, alors même que ce type de milieu présente un rôle essentiel dans la régulation hydrologique, la biodiversité et la prévention des inondations.

Il a été indiqué que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) n'aurait pas rendu son avis dans les délais en raison d'un manque de moyens. Cependant, cette absence d'avis ne saurait être interprétée comme une dispense de conduire ou de faire conduire une évaluation environnementale conforme aux obligations du Code de l'environnement.

2. Atteinte potentielle à un écosystème protégé

Les zones humides sont reconnues pour leur intérêt écologique majeur : elles constituent des réservoirs de biodiversité, abritent des espèces protégées et contribuent à la qualité des eaux. Leur destruction ou leur artificialisation représente une perte irréversible et va à l'encontre des objectifs nationaux et européens de préservation de ces milieux.

3. Insuffisance d'information et de justification dans le dossier mis à enquête

Le dossier soumis au public ne fournit pas d'analyse suffisamment détaillée permettant d'apprécier les impacts environnementaux, hydrologiques et écologiques de ce déclassement.

L'absence d'éléments complets compromet la capacité du public à exercer de manière éclairée son droit d'expression dans le cadre de l'enquête publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande de bien vouloir émettre un avis défavorable à ce projet de déclassement et de recommander que soient conduites les études environnementales nécessaires, conformément aux exigences réglementaires.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma contribution et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Contribution n°2 (Web)

Proposée par Brogi Chillat Magali Philippe

(brogi@sfr.fr)

Déposée le mercredi 4 février 2026 à 10h52

Adresse postale : 351 route de Saint Julien 74520 Valleiry

Objet : Observations relatives à la révision allégée n°1 du PLU – Valleiry

Opposition au déclassement d'une zone humide en zone artisanale

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VALLEIRY, nous formulons une observation écrite concernant le projet de déclassement d'une zone humide actuellement indiquée comme telle, en vue de son reclassement en zone artisanale et zone agricole.

Nous tenons à exprimer notre opposition à cette modification pour les motifs suivants :

1. Absence d'évaluation environnementale pourtant requise

Il apparaît qu'aucune étude environnementale n'a été réalisée pour apprécier les impacts de la suppression de cette zone humide, alors même que ce type de milieu présente un rôle essentiel dans la régulation hydrologique, la biodiversité et la prévention des inondations.

Il est indiqué que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) n'aurait pas rendu son avis dans les délais en raison d'un manque de moyens. Cependant, cette absence d'avis ne saurait être interprétée comme une dispense de conduire ou de faire conduire une évaluation environnementale conforme aux obligations du Code de l'environnement.

L'analyse hydrologique de 2017 dont il est fait référence dans l'état initial de l'environnement a été réalisée par un bureau mandaté par les propriétaires qui ont fait recours sur le PLU. Elle ne peut donc pas être jugée impartiale. De plus datant de 2017, on peut s'interroger sur sa validité, un milieu naturel pouvant évoluer dans le temps ou/et modifier son périmètre. La commune s'en est remis à l'appréciation du propriétaire, partie prenante d'un intérêt manifeste à vouloir augmenter la surface constructible de ses parcelles. La commune a procédé à aucune analyse environnementale détaillée lors des échanges d'écriture mais également dans le cadre de cette révision. On ne peut pas s'en remettre à l'analyse du tribunal qui a jugé l'opportunité et qui n'a pas analysé sur le fonds le document hydrologique fourni, le tribunal a pris acte sans contre-expertise fournie par la mairie. Comment justifier dans ces conditions la suppression de la zone humide sans une analyse fiable et complète. De plus, l'étude environnementale permettrait d'analyser la totalité du site afin de voir son évolution au regard de l'ensemble des données environnementales.

2. Atteinte potentielle à un écosystème protégé à compenser

Les zones humides sont reconnues pour leur intérêt écologique majeur : elles constituent des réservoirs de biodiversité, abritent des espèces protégées et contribuent à la qualité des eaux. Leur destruction ou leur artificialisation représente une perte irréversible et va à l'encontre des objectifs nationaux et européens de préservation de ces milieux. Il convient de la compenser s'il s'avérait que sa suppression soit justifiée.

3. Insuffisance d'information et de justification dans le dossier mis à enquête

Le dossier soumis au public ne fournit pas d'analyse suffisamment détaillée permettant d'apprécier les impacts environnementaux, hydrologiques et écologiques de ce déclassement. L'état initial de l'environnement est peu développé, l'analyse des impacts pointe une valeur orange qui peut être soumise à interprétation auprès d'un juge.

Extrait de l'état initial de l'environnement « cela pourrait impacter la gestion et la circulation des eaux pluviales de surface. En transformant la zone NZh en zone AUSb, le territoire va davantage artificialiser. Les espaces construits et bitumes pour accueillir des activités logistiques devraient ainsi pondérer les possibilités d'infiltration des eaux pluviales mêmes avec des matériaux perméables ». L'usage de ce conditionnel nécessite de soi un approfondissement en la matière via une étude plus détaillée. De plus, il est suggéré, les mesures de protection préconisées qui ne sont pas traduites dans le règlement d'application et dans les OAP.

Par ailleurs, l'avis de la CCG est nécessaire, l'accord ne peut pas être tacite en regard d'un retard d'instruction des services communautaires, d'autant plus que la compétence économique est portée par la CCG. Idem, l'avis de l'état de Genève est aussi nécessaire pour une compréhension globale. La commune ne peut pas se soustraire à ses obligations légales.

4. Augmentation de la surface à bâtir contraire au PADD et à l'artificialisation des sols

Cette suppression augmente d'un hectare la surface urbanisable ce qui est contraire à la nécessité de ne pas augmenter l'artificialisation des sols en vigueur depuis le 25 août 2021. De plus, les documents ne sont pas clairs quant au respect du nombre d'hectares économiques dévolu à la commune par la CCG (ce qui renforce la nécessité du préavis de la CCG). L'absence d'éléments complets remet en cause le PADD sans justification de l'impérieuse nécessité de déclasser ces m2 en surface constructible. Une autre affectation visant à rendre les surfaces inconstructibles sauf pour des installations légères pourrait être possible si la justification de la suppression de la zone humide est irrévocable.

L'ensemble de ces éléments compromet la capacité du public à exercer de manière éclairée son droit d'expression dans le cadre de l'enquête publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir émettre un avis défavorable à ce projet de déclassement

et de demander que soient conduites les études environnementales nécessaires afin de réaliser des documents conformément aux exigences réglementaires.

Il convient que le dossier de révision fasse l'objet d'un nouvel arrêt par le conseil municipal, ensuite il doit faire l'objet à nouveau d'une prise de position des partenaires associés et d'une nouvelle enquête publique. Le document en l'état n'est pas recevable et montre un amateurisme certain.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma contribution et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Magali Brogi
Philippe Chillat

1 document associé
contribution_2_Web_1.pdf

Contribution n°3 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 7 février 2026 à 14h25

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valleiry, portant sur la modification du classement du secteur du Grand Pré, je souhaite formuler les observations suivantes :

Contexte et fonctionnement du site

Le secteur du Grand Pré s'inscrit dans un contexte agricole et périurbain comprenant prairies, haies arbustives et boisements humides. Il est localisé dans un marais identifié sur les cartes de l'IGN et présente une continuité écologique et hydrologique avec les parcelles voisines. Le fonctionnement de ce milieu ne peut être apprécié de manière isolée, mais doit être analysé dans son ensemble et dans ses interactions avec les terrains limitrophes.

Présence et fonctionnement de la zone humide

Des observations environnementales mettent en évidence la présence d'une zone humide au sens de l'annexe de l'arrêté du 24 juin 2008. Cette caractérisation repose sur des critères floristiques et pédologiques. Les marges boisées, composées notamment de saules et de frênes sur une surface de 2014 m² confirment la présence de milieux humides sur le site et ses abords.

L'existence d'un ancien lit de ruisseau, aujourd'hui déconnecté mais toujours visible dans le paysage avec des zones de stagnation d'eau persistantes, démontre le rôle hydrologique du secteur. Ces éléments participent à la régulation des eaux et au fonctionnement écologique local.

Faune et enjeux de biodiversité

Le secteur et ses abords immédiats accueillent une avifaune diversifiée. Plusieurs espèces observées relèvent du régime de protection prévu à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, comme le faucon crécerelle, et certaines sont inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », comme la pie-grièche écorcheur. La présence d'espèces présentant des enjeux de conservation forts ou modérés, comme le torcol fourmilier, ainsi que d'espèces indicatrices de milieux relativement préservés, témoigne de la qualité écologique du site.

La configuration du secteur, marquée par la présence d'une zone humide, de végétation dense et d'un ancien cours d'eau, constitue également un milieu favorable à la reproduction d'amphibiens et de reptiles. Aucune étude spécifique n'a été réalisée pour ces espèces, et il n'est donc pas possible d'affirmer que ces enjeux sont négligeables.

Continuités écologiques et équilibre du milieu

Le site et ses abords immédiats forment un ensemble cohérent associant prairies, haies, boisements humides et vestiges de cours d'eau. Cet ensemble participe pleinement aux continuités écologiques locales, indispensables au déplacement, à l'alimentation et à la reproduction des espèces présentes. Toute modification du zonage entraînant une artificialisation des sols ou une destruction de ces milieux pourrait rompre ces continuités et affaiblir durablement le fonctionnement écologique du secteur, dont la reconstitution serait difficile, voire impossible.

Analyse des effets de la révision allégée du PLU

La révision allégée du PLU, la remise en cause de l'OAP sectorielle n° 6 ainsi que la suppression du classement de la zone humide dans le secteur du Grand Pré, apparaît destinée à permettre l'implantation d'activités industrielles telle qu'une plateforme de traitement de déchets organiques sur des terrains de ce secteur, en contradiction avec les orientations d'aménagement et les équilibres environnementaux initialement définis.

Cette évolution aurait pour effet d'élargir artificiellement les surfaces mobilisables pour des installations économiques sur le territoire du Grand Pré, au détriment de la cohérence des choix d'aménagement et de la vocation initiale de ce secteur.

Conclusion

Toute atteinte directe ou indirecte au secteur concerné ou à son voisinage immédiat est susceptible d'impacter la zone humide réglementée ainsi que des espèces protégées. Tout projet d'aménagement doit s'accompagner d'expertises environnementales complètes, intégrant le site et ses marges et couvrant un cycle écologique complet, afin de permettre une évaluation sérieuse, proportionnée et conforme aux exigences réglementaires des enjeux en présence et des impacts réels sur le milieu naturel concerné.

La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques constitue un enjeu d'intérêt général et un impératif pour la planification durable du territoire.

Je vous remercie par avance de l'attention portée à ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n°5 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 11 février 2026 à 18h32

Je ne suis pas d'accord avec la suppression de la zone humide du Grand-Pré pour les raisons suivantes :

- L'assèchement d'une zone humide va à l'encontre de l'écosystème d'une zone, d'une région.
- L'assèchement de cette zone humide n'est pas au bénéfice de la population de Valleiry et encore moins des habitants proches de cette zone humide
- L'implantation d'entreprises à caractère industrielle ou logistique va nuire durablement l'écosystème de Valleiry.
- L'existence, dans les parcelles citées, par le passé d'une forêt et la reconstitution de celle-ci dès qu'on laisse faire la nature montre bien qu'il s'agit d'une zone humide.

En conclusion, le PLU ne doit pas être modifié pour assécher cette zone humide.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valleiry, je souhaite soumettre une observation exprimant mon opposition au déclassement de la zone NZh concernée.

La zone humide concernée joue un rôle écologique essentiel, notamment en termes de maintien des fonctions naturelles du territoire.

Il est important de souligner que le déclassement de cette zone humide entraînerait une perte significative de ces services écologiques, ainsi qu'une augmentation de la pression foncière et urbanistique sur un espace sensible. Par ailleurs, aucune étude environnementale approfondie n'a été présentée pour justifier un tel déclassement ni pour évaluer les conséquences environnementales associées.

Le maintien de la zone NZh dans le PLU est donc indispensable pour garantir un équilibre durable entre développement territorial et préservation des milieux naturels. Je demande que cette zone soit conservée et protégée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Je vous remercie de l'attention portée à cette observation.

Mme Dominique MASSIP
106, Impasse des Chênes
74520 VALLEIRY

En l'espèce, le projet de révision allégé n° 1 a pour objet unique de modifier le classement de la zone NZh du Grand Pré selon les modalités suivantes :

Numéros de parcelles	Zonage initial	Nouveau zonage	Observations
A 3370p	NZh Zone naturelle de protection des milieux humides	AUSb Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques à dominante industrielle et artisanale	Correspond aux zonages du reste des parcelles considérées
A 3372p			
A 4937p		A Zone Agricole de développement des exploitations agricoles	
ZB 12p			
ZB 13p			

Remarques générales

La Commune rappelle dans la notice de présentation de la présente révision, que les parcelles concernées par le déclassement de la zone NZh vers les zones A et AUSb sont comprises dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Il est évoqué que « le déclassement de la zone NZh n'est pas lié à une nouvelle artificialisation des sols souhaitée et n'a pas donc pas d'incidence sur les périmètres de protection. »

La Communauté de Communes relève que les parcelles qui seront classées en zone AUSb au sein du périmètre de la ZNIEFF ont vocation à être urbanisées à des fins d'activités économiques, créant par conséquent une artificialisation du secteur.

D'autre part, il est conseillé à la Commune de recourir à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle pour toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation selon les conditions prévues à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Fiche%20%20-%20Les%20orientations%20d%27am%C3%A9nagement%20et%20de%20programmation%20%28OAP%29.pdf>

La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur la révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Valleiry.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14, 20 et 27, L153-34 à 48 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;